LUNDI 14 et MARDI 15 AOUT 1848

VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6588

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain mercredi à cause de la solennité de la fête de l'Assomption.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société; dissolution; société nouvelle; commandite; faute; immixtion; responsabilité. — Communauté d'acquêts; prélèvemens pour doter un enfant; rapport. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; cassation; Cour de renvoi; frais; compensation. — Domicile élu; appel. — Faillite; délai d'appel. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.): Vendeur; réalisation de contrat; action personnelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat à l'aide de masques de poix; trois accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vols; Bohémiens; bande de malfaiteurs. — *Cour d'assises de l'Ain* : Séquestrations de magistrats.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Règlement des budgets coloniaux; excès de pouvoir du ministre de la marine; pourvoi du vice-amiral Baudin; réformation de la décision ministérielle. — Curage des petits cours d'eau; frais d'études; réclamations contre les communes traversées; rejet de la demande. — Conseils de préfecture, procédure; arrêtés par défaut; évocation par le Conseil d'Etat; dommages causés aux routes; défaut de curage d'un canal; contravention de grande voirie; exécution d'office des curages nécessaires; décharge de l'amende prononcée.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises d'Anvers* : Affaire de Risquons-Tout; tentative républicaine sur la Belgique.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Comités ont eu aujourd'hui peu de succès. Trois propositions émanées des Comités du travail, de législation et de l'intérieur ont été successivement rejetées ou ajournées, l'une comme inexécutable, l'autre comme susceptible d'un plus mûr examen, la troisième enfin, le dirons-nous hélas! comme ridicule ou peu s'en faut.

Le Comité du travail, par l'organe de M. Waldeck-Rousseau, demandait à l'Assemblée de voter une allocation de vingt millions pour travaux à faire exécuter par l'industrie privée. Vingt millions! C'est beaucoup d'argent dans l'état de nos finances, et M. Goudchaux n'a pas manqué d'en faire l'observation. Que voulez-vous? M. Goudchaux sait à livres sols et deniers ce qui se trouve au fonds du Trésor; il sait avec quelle facilité l'argent en sort et quelle peine on éprouve à l'y faire rentrer. Qu'on ne s'étonne donc pas de le voir, tout en déplorant de ne pouvoir accéder au vœu si honorable du Comité du travail, poser des questions de chiffres là ou l'on voudrait n'avoir qu'à céder à de bonnes inspirations. Or, M. le ministre faisait observer que si chaque jour l'Assemblée, en même temps qu'elle laisse tarir ou diminue la source de l'impôt, se laisse aller à des allocations extraordinaires pour subvenir à tels ou tels besoins, c'en est fait de l'équilibre du budget. Comme ministre des finances, M. Goudchaux avait raison, et nous concevons à merveille qu'il ait mis en avant sa responsabilité. Mais le Comité du travail n'avait pas tort non plus, et il est à regretter que les deux intérêts qui se trouvaient en présence, n'aient pas pu se concilier. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'industrie privée est dans un état de souffrance qui appelle toute la sollicitude de l'Assemblée : on ne peut oublier non plus que l'Assemblée avait promis de venir, par des allocations extraordinaires, au secours de cette industrie, que des circulaires ont été envoyées en ce sens aux chambres consultatives du commerce, et que dès-lors le Comité du travail ne faisait en quelque sorte que réclamer l'exécution d'une promesse antérieure. Toutefois, M. le ministre des finances s'est opposé si formellement à l'adoption de la proposition que l'Assemblée n'a pas cru devoir passer outre. Il faut remarquer d'ailleurs que les vingt millions sollicités ne devaient venir en aide qu'à certaines industries spéciales. Or, si ces vingt millions eussent été accordés, il est évident que d'autres industries non moins dignes d'intérêt seraient venues réclamer leur tour de faveur, ou plutôt de justice; et, une fois dans cette voie, où l'Assemblée se serait-elle arrêtée? C'est ce que faisait remarquer un jeune représentant, M. Morin, dont la parole est claire, facile, et atteste une étude consciencieuse des questions industrielles. Espérons, avec M. le ministre des finances, que le retour de l'ordre et de la confiance donnera à l'industrie cette activité qui lui manque encore dans certains départemens. Les industries, d'ailleurs, ne sauraient voir dans la décision de l'Assemblée une marque d'indifférence pour des intérêts qui la préoccupent au plus haut degré.

Le Comité de législation n'a pas été plus heureux au sujet du projet de décret tendant à la modification des art. 414, 415 et 416 du Code pénal. Ces articles, comme on le sait, prononcent des peines contre les coalitions entre maîtres et contre les coalitions entre ouvriers; mais les peines applicables aux ouvriers sont beaucoup plus sévères que celles applicables aux maîtres. Le Comité proposait de placer les uns et les autres sur un pied complet d'égalité. Mais d'autres systèmes étaient également mis en avant : l'un qui tendait à laisser subsister, tels qu'ils sont, les articles du Code pénal; l'autre qui avait pour but de supprimer toute peine en matière de coalition, alors que la coalition ne se traduisait pas par la menace ou par des violences; un troisième, enfin, laissait aux juges le soin d'examiner celle des coalitions dont le but serait légitime ou justiciable. Dans ce conflit de systèmes, l'Assemblée a considéré la proposition comme assez grave pour mériter un nouvel examen; elle en a prononcé le renvoi au comité de législation et au comité du commerce.

C'est alors que s'est présentée la proposition du Comité de l'intérieur, relative à l'organisation d'une presse officielle du Gouvernement. Le Comité a rêvé l'existence possible d'une presse grave et calme, sans passion, toujours véridique, étrangère à tous les partis. Il a conçu la pensée, pensée pleine de candeur, d'un journal quotidien, contenant des rectifications officielles, l'analyse des débats parlementaires, le compte-rendu des séances des corps scientifiques, enfin des articles d'enseignement général sur la politique, l'industrie, le commerce, les sciences, ler arts, etc., et il s'est imaginé que si un tel journal, publié par les ordres et sous la direction du Gouvernement, avait cours, et cours forcé dans les communes, ce pourrait être là un grand bienfait au point de vue de l'éducation politique. — Il a même eu l'ingénieuse idée de prescrire aux instituteurs une lecture publique de ce journal après la classe du soir. — Pauvres enfans! à moins toutefois que ce ne soit à titre de *pensum* ou de retenue.

M. de Kerdrel a combattu en principe l'idée d'une presse officielle autre que le *Moniteur*, et spécialement l'idée d'une presse organisée comme le désire le Comité. Que serait, en effet, un pareil journal, si ce n'est le rayonnement officiel de l'ennui? — Et puis n'est-on pas un peu dégoûté de la presse officielle placardée sur les murs, depuis les fameux bulletins de la République. Le discours de M. de Kerdrel, discours incisif et spirituel, a porté un si rude coup au projet, qu'un seul membre, M. de Champvans, a cru devoir prononcer, pour sa défense, quelques mots écoutés avec impatience et suivis d'un vote général de rejet.

Le projet de décret sur les concordats amiables a été remis à mercredi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 août.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — SOCIÉTÉ NOUVELLE, — COMMANDITE. — FAUTE. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

I. De ce que les créanciers d'une société dissoute, et dont l'actif a été apporté dans une nouvelle société, ont figuré dans cette nouvelle société comme commanditaires, au moyen de l'apport de leur créance sur l'ancienne société, il ne s'en suit pas que, si cette créance absorbait à peu près l'actif de cette même société, ils aient trompé les tiers en leur présentant comme réel un actif qui se trouvait diminué du montant de leur apport commanditaire, alors qu'il est constant, d'après l'extrait publié de la nouvelle société, que cet apport n'a été annoncé au public que comme créance sur l'ancienne société. On ne peut donc reprocher, dans ce cas, aucune faute à ces commanditaires, et par conséquent les rendre passibles de dommages et intérêts envers les tiers, aux termes de l'art. 1382 du Code civil.

II. Les commanditaires qui sont ainsi entrés dans la nouvelle société ont pu donner leur adhésion à ce que celui des deux gérans de l'ancienne société qui se retirait fût considéré comme déchargé de toute obligation à leur égard, relativement à leur créance dans l'ancienne société, puisque cette créance se trouvait transportée dans la nouvelle. En agissant ainsi, ils n'ont fait que ce qui était dans la nature des choses, puisqu'ils cessaient d'être les créanciers de cet ancien gérant. Conséquemment, on ne peut faire résulter de là contre eux un acte d'immixtion dans la nouvelle société.

III. La lettre missive portant de la part de ces associés commanditaires, consentement à un mode de liquidation de l'ancienne société, ne peut pas constituer un acte d'immixtion. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des dispositions de cette lettre ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidans, Mes Pascalis et Ripault. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Boudry et des sieurs Badin, Kennedy et Ce.)

COMMUNAUTÉ D'ACQUETS. — PRÉLÈVEMENS POUR DOTER UN ENFANT. — RAPPORT.

La femme commune, qui a doté avec les biens de la communauté, conjointement avec son mari et par égale portion l'enfant né du mariage, est tenue de rapporter ce qu'elle a prélevé sur la communauté pour le paiement de sa portion de la dot, lorsqu'elle a renoncé à cette même communauté. Juger le contraire sous le prétexte qu'il est permis aux époux de prélever sur les biens de la communauté les sommes dont ils peuvent avoir besoin pour payer leurs dettes personnelles, ce serait autoriser par anticipation le partage des communautés entre époux, alors que, suivant la loi, la liquidation et le partage ne peuvent s'en faire qu'à l'époque prévue pour leur dissolution. (Art. 144 du Code civil.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Béchard. (Syndics de la faillite Crouzat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 14 août.

ARRÊT. — CASSATION. — COUR DE RENVOI. — FRAIS. — COMPENSATION.

Le coût d'un arrêt cassé par la Cour de cassation ne peut, sans violation de l'art. 130 du Code de procédure, être mis à la charge de la partie qui a obtenu la cassation, dans le cas même où elle succomberait devant la Cour de renvoi.

La Cour de cassation peut compenser les dépens entre les parties, lorsqu'il s'agit d'un pourvoi à raison duquel il y a cassation sur l'un des chefs de l'arrêt attaqué et rejet sur les autres.

Cassation partielle au rapport de M. le président Thil (conclusions conformes de M. le premier avocat général Nachet), d'un arrêt de la Cour de Paris. (Affaire Rohan-Rochefort contre Douvet; plaidans, Mes Fabre et Avisse.)

DOMICILE ÉLU. — APPEL.

L'acte d'appel peut valablement être signifié au domicile élu, dans la signification du jugement, chez l'avoué de première instance, avec cette mention que c'est un domicile élu pour la signification de tous actes, lorsque, d'ailleurs, l'intimé n'a pas été trouvé à son dernier domicile, et dans l'ignorance de son domicile nouveau (68, 69 et 456, Procédure civile).

Ainsi jugé par rejet du pourvoi des sieurs Giboudot et Edouard Cesbron, et contre un arrêt de la Cour d'Angers, en date du 31 mars 1843. (Conseiller-rapporteur, M. Miller; M. le premier avocat-général Nachet, conclusions conformes; plaidans, Mes Henri Nouguier et Morin, avocats.)

FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL.

Le délai de quinzaine déterminé par l'art. 582 de la loi de 1838, sur les faillites, pour la recevabilité de l'acte d'appel, ne s'applique pas aux faillites déclarées antérieurement à cette loi : à l'égard de ces faillites, le délai d'appel reste de trois mois, conformément au droit commun.

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'Angers, à la date du 17 avril 1844, en faveur des syndics de la faillite Cesbron fils, frères de Chauillé, contre le sieur Edouard Cesbron. (Conseiller-rapporteur, M. Miller; avocat-général, M. Nachet, conclusions conformes; plaidans, Mes Henri Nouguier et Morin, avocats.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Lefèvre, doyen.

Audience du 22 juillet.

VENDEUR. — RÉALISATION DE CONTRAT. — ACTION PERSONNELLE.

La demande de la part du vendeur en réalisation de contrat est une demande purement personnelle, qui doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'acquéreur.

Quelques jours avant la Révolution de février, le sieur Dutour avait vendu au sieur Loudun, une maison à Paris, rue de la Victoire, moyennant 220,000 francs Les parties étaient d'accord sur toutes les conditions de la vente et rendez-vous avait été pris pour le 24 février, chez les notaires, pour la réalisation du contrat. On conçoit qu'aucune des parties ne s'y trouva, et l'on conçoit aussi la répugnance que le sieur Loudun éprouva depuis à faire cette acquisition.

Le sieur Dutour se vit obligé de l'assigner en réalisation de contrat; mais considérant son action comme réelle ou tout au moins comme mixte, il la porta devant le Tribunal civil de la Seine, lieu de la situation de l'immeuble.

Exception d'incompétence soulevée par le sieur Loudun, qui demeure à Provins.

Mais jugement qui la rejette en ces termes :

« Attendu qu'il est prétendu par Dutour que la vente d'une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 9, dont il était propriétaire, aurait été convenue entre lui et Loudun;

» Que la demande qu'il a formée tend à ce que Loudun soit tenu de réaliser ladite vente par acte authentique, aux conditions convenues; sinon que le jugement à intervenir tienne lieu de ladite réalisation, et ledit Loudun déclaré propriétaire dudit immeuble auxdites conditions, et que comme conséquence Loudun soit condamné à payer 220,000 fr., prix de ladite vente, avec les intérêts tels que de droit;

» Qu'ainsi, en réalité, l'action de Dutour a un double objet; d'abord de consacrer la transmission de Dutour à Loudun de la propriété dudit immeuble; et en deuxième lieu, comme conséquence de ce premier chef, de soumettre Loudun au paiement du prix de cette propriété;

» Que sous ces rapports l'action est mixte, réelle, en tant qu'elle a pour objet la transmission d'une propriété immobilière; personnelle, en ce qu'elle tend au paiement du prix;

« Que dès-lors, aux termes de la loi, la demande a pu être portée d'avance, au choix du demandeur, soit devant le Tribunal de la situation de l'immeuble, soit devant le Tribunal du domicile du défendeur; que, l'immeuble étant situé à Paris, la demande a donc été régulièrement portée devant ce Tribunal;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par Loudun, dans laquelle il est déclaré mal fondé;

» Se déclare compétent; et, pour être fait droit au fond, continue la cause à quinzaine;

» Condamne Loudun aux dépens de l'incident. »

Appel de ce jugement par le sieur Loudun, qui soutenait, par l'organe de Me Meunier, son avocat, que l'action exercée contre lui était une action toute personnelle qui devait être portée devant ses juges naturels. De la part des vendeurs, cette action n'avait et ne pouvait avoir pour but que le paiement du prix; la réalisation du contrat n'en était que le moyen; or, une demande en condamnation au paiement d'un prix de vente, n'est pas autre chose que le paiement d'une créance qui ne saurait constituer qu'une demande purement personnelle.

Mon adversaire vous citera divers arrêts qui ont considéré la demande en réalisation comme une action mixte, mais il est à remarquer que dans les espèces jugées par ces arrêts, les demandes étaient formées par les acquéreurs; et, de leur part, on connaît qu'elles pouvaient avoir un caractère mixte. De leur part, en effet, ces demandes avaient pour but direct et principal la prise de possession de l'immeuble, dont la réalisation de contrat était aussi le moyen, mais la mise en possession de l'immeuble constituait une action, de sa nature, réelle ou tout au moins mixte.

Au surplus, disait en terminant Me Meunier, j'ai en ma faveur un arrêt de Riom, qui a jugé que l'action en nullité de vente était personnelle (30 décembre 1825, Dalloz, 27, 2, 11).

Me Bochet, pour le sieur Dutour, faisait remarquer que, sous le droit romain, l'action en réalisation de vente était de même nature, soit qu'elle fût exercée par le vendeur, soit qu'elle le fût par l'acheteur : *Ex empto actione is qui emit utitur* (L. XI D de Action. empti et venditi) *ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda qua ei ab emptora præstari oportet* (L. 13, § 19 de act. empti et venditi). Et cependant il y avait cette différence essentielle entre le droit romain, l'ancien droit et notre droit nouveau, que les jurisconsultes romains et Pothier ne reconnaissaient à l'acheteur que le *jus ad rem*, partant pas d'action soit contre la chose soit contre le tiers détenteur, tandis qu'aujourd'hui l'acheteur, propriétaire par le seul consentement, a incontestablement le *jus in re*. L'action en réalisation de vente d'immeubles avait donc un caractère de réalité de la part de l'acheteur comme de la part du vendeur; elle avait pour objet de faire reposer sa propriété de l'immeuble sur la tête de l'une ou l'autre des parties; c'était, dans les deux cas, une question de propriété, dont le résultat était d'une part la condamnation au paiement du prix, de l'autre la mise en possession de l'immeuble. La réalité de cette action avait été jugée par deux arrêts de cassation, l'un du 2 février 1809, rendu sur les conclusions de Merlin, l'autre le 31 mai 1837. (*Journal du Palais*. 1837, 2, 285.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général,

» Considérant que l'action de Dutour, vendeur, ne tend pas à obtenir la remise de l'immeuble qu'il prétend avoir vendu à Loudun, immeuble dont il est resté en possession; que si elle a pour objet la prise de possession par Loudun de cet immeuble, cette prise de possession est purement accessoire à l'action en paiement du prix, qui seul lui compétait; qu'ainsi l'action est purement personnelle, et devait, aux termes du droit commun, être portée devant le Tribunal de Provins, juge du domicile de Loudun;

» Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience de nuit du 12 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT A L'AIDE DE MASQUES DE POIX. — TROIS ACCUSÉS.

Nous avons dit (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) que l'audience avait été suspendue dans cette grave affaire après l'interrogatoire des accusés et quelques dépositions de témoins, pour être reprise à huit heures. Le verdict n'a été connu qu'à une heure et demie du matin. Nous le donnons plus loin, en rapportant les points les plus saillans de ces débats.

On sait qu'il s'agit de trois accusés qui se seraient concertés ensemble pour assassiner et dévaliser une vieille dame demeurant rue Montmartre, n° 115; que deux de ces trois malfaiteurs, Berthier et Faivre, se sont introduits chez cette dame, et qu'à l'aide d'un masque de poix ils ont cherché à l'assassiner par asphyxie.

Le troisième accusé, nommé Guillerminet, est considéré, à raison des relations qu'il avait depuis deux ans dans cette maison, comme ayant *donné l'affaire*, en style de voleurs, et comme ayant poussé les deux accusés à commettre le crime dont il ne pouvait, ou dont il n'osait se charger lui-même.

Le premier témoin introduit est la dame Delarivière, la victime du hideux attentat commis par Faivre et par Berthier. Cette dame est de petite taille; elle déclare être âgée de 72 ans.

M. le président lui fait donner un siége. Elle s'exprime avec facilité, et raconte avec beaucoup de précision les détails de l'horrible scène qui s'est passée dans son cabinet.

Elle dépose ainsi :

Je vis seule avec ma domestique, Victoire David. Dans le commencement de ce mois, un individu grêlé, se disant employé au Trésor, s'est présenté chez moi pour louer un appartement. Après avoir débattu le prix, il se retira, annonçant qu'il allait consulter sa mère.

Le 2 avril, il revint avec un autre individu à moustaches, qui désirait aussi louer un appartement dans ma maison. Nous ne tombâmes pas d'accord, et ils se retirèrent.

Le vendredi 7 du même mois, vers une heure de l'après-midi, ces mêmes individus revinrent arrêter un logement de 360 francs. Pendant que je rédigeais le bail dans mon cabinet, l'individu à moustaches allait et venait sans cesse; et comme il m'impatientait, je dis à son camarade que sa conduite n'était pas convenable, et celui-ci me répondit : « C'est qu'il a du vif argent sous les pieds. » Lorsque le bail fut terminé j'invitai l'individu grêlé à le signer; mais comme il eut l'air de ne pouvoir pas écrire avec une plume métallique, je passai de mon cabinet dans ma chambre pour prendre une plume d'oie.

En rentrant dans mon cabinet je fus saisie par l'individu grêlé, à ce que je crois, et au même instant il appliqua sur ma figure quelque chose de froid, de collant et de poivré, et je fus renversée sur le parquet. Je me débattis comme je pus et je fis tomber le masque de poix, ce qui me permit de crier; on me releva mon jupon et ma chemise par dessus la tête. Ils m'ont pincé le corps, et ont appuyé fortement leurs mains sur moi. J'en ai été toute courbaturée. Entendue de ma domestique, celle-ci a appelé au secours, et les voisins se sont réunis chez moi et ont arrêté les inculpés.

J'ajoute que pendant que j'allais chercher une plume dans ma chambre ces individus avaient eu la précaution de fermer les rideaux de mon cabinet, afin que les voisins ne les vissent pas commettre le coup qu'ils méditaient.

Je ne me suis jamais liée avec la fille Richard, et je ne lui ai point fait connaître l'état de ma fortune. Je ne me confie même pas à mes bonnes.

On représente à Mme Delarivière les deux masques de poix trouvés dans son appartement après la fuite des deux malfaiteurs. Elle reconnaît qu'ils ont la forme et l'aspect de celui qu'on a voulu lui appliquer.

On entend ensuite le commissaire de police, dont la déposition est sans intérêt.

La fille David, domestique de Mme Delarivière, est introduite; elle dépose :

Les nommés Berthier et Faivre étaient venus plusieurs fois chez ma maîtresse sous prétexte de louer un logement, notamment le dimanche 2 avril.

Le 6 du même mois, vers une heure, ils sont venus sonner, et je leur ai ouvert.

Le nommé Berthier me dit que ma maîtresse voulait louer trop cher. Je l'engageai à s'entendre avec le portier; mais il s'y refusa. Ma maîtresse, les ayant entendus, survint, et les fit entrer dans son cabinet. J'entendis qu'il était question de la location, et de faire un bail. Le nommé Faivre vint me demander un encrier, que je lui donnai. Ma maîtresse m'ayant demandé son pupitre, je le lui portai. Le nommé Faivre vint me trouver deux fois dans ma cuisine, me parla de la maison, de ses habitans, et me tint divers autres propos. Faivre fut retrouver son camarade, et je les entendis parler bas lorsque ma maîtresse passa dans sa chambre.

Lorsque celle-ci rentra dans le cabinet, j'entendis qu'elle proférait des cris étouffés. J'accourus, et je vis madame par terre, Berthier sur elle, ayant une main sur sa bouche. Je me mis à crier, et Faivre me saisit, en me mettant la main sur la bouche et me serrant la gorge. J'ai eu le bras tout noir et le coude écorché. Je parvins à m'échapper des mains du nommé Faivre. Croyant que ma

maîtresse était déjà morte, je me sauvai dans ma chambre à coucher, que je refermai sur moi, et, ayant ouvert la croisée, je criai au secours et au voleur!

Je ne sortis de cette chambre que quand les voisins furent arrivés, et quand on eut arrêté les assassins. Ceux-ci avaient eu le soin de fermer les rideaux du cabinet pour n'être pas vus des voisins.

Mᵉ Faverie, défenseur de Guillerminet : La fille David se rappelle-t-elle ce que lui disait Faivre en causant avec elle ?

Le témoin : Il me parla de toutes sortes de choses... Il me demandait si ma maîtresse était riche.

Mᵉ Faverie : C'est ce que je voulais faire constater pour montrer que les deux premiers accusés n'avaient pas été renseignés par le troisième.

Les autres dépositions n'ont présenté que peu d'intérêt.

Ainsi que nous l'avons dit, à huit heures du soir l'audience a été reprise par le réquisitoire de M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général, qui a soutenu l'accusation contre les trois accusés, mais avec une insistance toute particulière à l'égard de Guillerminet. Il a pensé que Berthier et Faivre méritaient seuls des circonstances atténuantes, et il concluait, pour Guillerminet, à l'application suprême de la loi.

Mᵉ Charmensat, avocat de Berthier, a été plus loin que le ministère public, et, rejetant tout sur Guillerminet qui aurait entraîné son client à commettre le crime qui lui est reproché, il pense que la clémence du jury pourra aller jusqu'à l'acquittement.

Mᵉ Toupillier présente la défense de Faivre, et rejette aussi tous les actes de son client sur l'entraînement que Guillerminet lui a fait subir.

Mᵉ Faverie a présenté la défense de Guillerminet. Il a été assez heureux pour obtenir du jury une déclaration de circonstances atténuantes, malgré les efforts du ministère public qui déniait à Guillerminet tout droit à cette faveur.

Après le résumé de M. le président, le jury a rendu son verdict. Les trois accusés sont déclarés coupables avec des circonstances atténuantes et condamnés : Guillerminet aux travaux forcés à perpétuité ; Berthier et Faivre chacun à vingt ans de la même peine.

L'audience est levée à une heure et demie du matin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 12 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1ᵉʳ, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 août.)

A dix heures, l'audience est reprise, et on continue l'audition des témoins.

M. le président fait rappeler la femme Bouteiller, dont la déposition a été prédemment entendue.

D. Femme Bouteiller, êtes-vous bien sûre d'être tombée malade au mois de janvier 1846? — R. Oui, Monsieur.

On fait ensuite avancer la femme Viez.

D. Etes-vous bien sûre que vous avez vu Chatel venir vous demander un étal près de la femme Mention, à Londinières, le jeudi qui a précédé l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

Mᵉ Pinel : Ce que dit en ce moment le témoin n'est pas conforme avec sa déposition orale.

M. le président donne lecture de l'acte de naissance de l'enfant de la femme Viez, né le 18 octobre 1845. Il en résulte que ce ne peut être le 23 octobre, comme le prétend Chatel, qu'il se serait trouvé à Londinières; car cette femme, étant alors en couches, n'aurait pu lui donner un étal.

Le témoin Blard, rappelé par M. le président, déclare de nouveau avoir vu Chatel, Mention et sa concubine, le jeudi 27 novembre, à Londinières.

Mᵉ Néel : Vraiment on ne saurait s'en rapporter à la déposition du témoin Blard. C'est cet homme, je le répète, qui a fait arrêter un nommé Maulavé, qui, plus tard, a été reconnu parfaitement innocent.

Un débat assez obscur s'élève sur ce point entre M. le président, les défenseurs et les témoins.

M. le président fait représenter ensuite à la femme Bouteiller plusieurs paquets de chemises saisies. Le témoin ne peut les reconnaître, parce qu'elles sont pliées et roulées.

M. le président envoie chercher le cachet de la Cour, afin d'estampiller les chemises, pour qu'il ne puisse y avoir aucune confusion lorsque les chemises seront dépliées.

La femme Sageot est rappelée; on lui représente deux paquets de chemises.

M. le président : Reconnaissez-vous les chemises qu'on vous représente? — R. Oui, elles appartiennent à défunte ma mère. C'est moi qui les ai données à M. le juge d'instruction pour servir de pièces de comparaison.

On lui représente ensuite les chemises saisies au domicile de la femme Bouteiller.

D. Reconnaissez-vous ces chemises pour avoir appartenu à votre mère? — R. (après les avoir examinées avec soin). Non, Monsieur.

La femme Bouteiller reconnaît bien également une de ces chemises comme lui ayant été vendue par la mère Chatel.

On fait représenter une troisième chemise à la femme Bouteiller.

D. Reconnaissez-vous cette chemise? — R. Oui; elle m'a été vendue par la mère Chatel en même temps qu'une de celles que je viens de reconnaître. J'ai toujours pensé qu'elle avait été démarquée.

M. le président, représentant une chemise à la femme Sageot : Femme Sageot, reconnaissez-vous cette chemise? — R. Oui, Monsieur; elle m'a été déjà représentée par le juge d'instruction. Elle a la même largeur, la même longueur que celle de ma mère; à mon idée, c'est la même toile.

La femme Sageot mesure cette chemise sur celles qu'elle a remises au juge d'instruction comme pièces de comparaison. Elle prétend que, devant le juge d'instruction, elle en a trouvé une qui était tout à fait semblable, mais elle ne peut la retrouver. Enfin elle en retrouve une qu'elle indique comme étant à peu près du même modèle. La chemise saisie et la pièce de comparaison passent sous les yeux de MM. les jurés.

Mᵉ Néel : Monsieur le président, avant de procéder à l'audition d'un nouveau témoin, je demanderai la permission de prendre des conclusions.

M. le président : Vous avez la parole.

Mᵉ Néel lit alors les conclusions suivantes :

« Au nom des accusés, il plaira à la Cour,

» Accorder acte aux accusés de ce que la femme Sageot, 51ᵉ témoin, a été entendue comme témoin dans une partie de sa déposition à l'audience du 5 août;

» De ce qu'elle n'a pas été interpellée sur l'identité de la chemise prétendue vendue par la fille Boudier;

» De ce que M. le président a déclaré que cette chemise ne serait pas développée actuellement, mais plus tard;

» Que la femme Sageot est demeurée dans l'auditoire jusqu'à ce jour, et de ce que, aujourd'hui seulement, elle a été interpellée sur l'identité de la chemise qui a été produite comme ayant appartenu aux époux Verdier, sur l'identité des chemises remises par elle comme pièces de comparaison, et qu'elle a été appelée à s'expliquer sur l'identité de cette chemise après avoir entendu la lecture d'une partie du procès-verbal dressé à cet égard par M. le juge d'instruction. » — (Voir plus bas l'arrêt rendu sur ces conclusions.)

On introduit dans la salle Mlles Arson et Prevost, auxquelles M. le président fait prêter serment d'examiner la toile et les coutures des chemises remises par la femme Sageot et de celles vendues par la fille Boudier, pour faire ensuite leur rapport.

Mlles Arson et Prevost se retirent ensuite pour se livrer à l'expertise qui leur est confiée.

La Cour, après en avoir délibéré, statue en ces termes sur les conclusions prises par Mᵉ Néel :

« Attendu qu'il est vrai que la femme Sageot, ayant fait sa déposition, fut interrogée sur le point de savoir si elle reconnaissait les chemises saisies, tant comme pièces de conviction que comme pièces de comparaison; que ces chemises non enveloppées, mais roulées et attachées, lui furent présentées; qu'elle déclara qu'elle pouvait les reconnaître, et a même reconnu une chemise de chacun des deux paquets servant de pièces de comparaison;

» Attendu qu'elle ajouta, il est vrai, que, pour être plus certaine de sa reconnaissance, il serait nécessaire que la chemise de conviction fût déliée, opération que le président remit à une autre partie du débat, dans la crainte qu'il ne se fît quelque confusion, et que cette chemise ne se trouvât confondue avec celles de comparaison;

» Attendu que la femme Sageot est restée dans l'auditoire, et que le procès-verbal du juge d'instruction, constatant la remise des chemises de comparaison, avait été lu en partie lorsque la femme Sageot a été de nouveau appelée à s'expliquer sur le point de savoir si elle reconnaissait lesdites chemises qui lui avaient été présentées,

» La Cour accorde acte des faits tels qu'ils sont énoncés dans les motifs ci dessus. »

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 10 août.

SÉQUESTRATION DE MAGISTRATS.

Le 27 mai 1848, M. Jandet, procureur de la République près le Tribunal de Trévoux, sur l'invitation du procureur-général, se rendait à Miribel avec M. Dupont, juge d'instruction, et M. Brébaud, commis-greffier, à l'effet de procéder à des perquisitions et à la saisie de poudres de guerre fabriquées clandestinement dans cette commune, soit par des habitans, soit par des ouvriers du chantier national. Des perquisitions avaient été opérées dans trois maisons et les magistrats se mettaient en mesure de se retirer.

A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils entendirent le bruit d'un rassemblement qui se formait derrière eux et s'avançait dans leur direction; puis les cris : « Il faut les arrêter... Arrêtez-les ! » Un jeune homme s'élança vers eux en leur disant qu'on avait des explications à leur demander. Ils se trouvèrent à l'instant entourés d'une foule composée d'individus presque tous armés de fusils. Des interpellations leur furent adressées; on leur demandait avec menaces d'indiquer leurs qualités et de faire connaître leurs pouvoirs. Ils résistèrent vivement à cette prétention et consentirent à être conduits devant le maire, M. Larue. Dans le trajet, des cris : « A l'eau ! au Rhône ! » furent proférés par la multitude. Chez M. Larue, les magistrats arrêtés se trouvèrent encore en présence de plusieurs ouvriers qui les avaient suivis. La maison fut rapidement envahie et gardée à l'extérieur par la foule, qui toujours grossissait. Des sentinelles furent placées à la porte de M. Larue, au dedans et au dehors. Une rumeur considérable et menaçante s'élevait de la rue et de la cour.

De nouvelles interpellations furent faites à MM. Jandet, Dupont et Brébaud. On voulait savoir en vertu de quels pouvoirs ils avaient agi. Ils déclinèrent leurs qualités qui furent confirmées par le maire. On ne persista pas moins à dénier leurs pouvoirs. M. Jandet, vivement pressé, montra la lettre par laquelle M. le procureur-général le chargeait de faire des perquisitions. On en contesta l'authenticité, sous prétexte qu'elle n'était pas revêtue du sceau du parquet.

Cette discussion, toujours violente, cessa sur la proposition qui fut faite d'envoyer deux ouvriers à Lyon, les nommés Chapot et Jourdan. Ils devaient voir M. le procureur-général et s'assurer par eux-mêmes de la sincérité de la dépêche exhibée. On promettait en même temps de rendre à la liberté les magistrats sequestrés, si M. le procureur-général se déclarait l'auteur de la dépêche.

Peu d'instans après le départ des délégués, les trois magistrats furent, malgré les vives réclamations de M. Larue, transférés au corps-de-garde, entre deux haies d'ouvriers armés de fusils, et au milieu d'un public nombreux. Le devant du local ne cessa pas d'être occupé par un rassemblement considérable, depuis trois heures jusqu'à dix heures et demie du soir environ. Dans ce nouveau séjour MM. Jandet, Dupont et Brébaud furent soumis à une sorte d'interrogatoire. L'on exigeait d'eux qu'ils fissent connaître les noms de ceux qui avaient averti l'autorité et dénoncé les personnes qui se livraient à une fabrication clandestine de poudre. L'on réclamait la note écrite par le greffier au moment des perquisitions. Les exigences se multipliaient à chaque minute et menaçaient de se traduire en voies de fait. Si les individus qui occupaient le poste ne se livrèrent à aucun mauvais traitement sur les prisonniers, à l'exception d'un seul, que l'instruction n'a pu faire connaître, à l'extérieur des clameurs et des vociférations sauvages se faisaient entendre. On distinguait surtout ces cris : « Il faut les fusiller ! il faut les jeter au Rhône ! »

La réponse de M. le procureur-général fut apportée à huit heures du soir : elle confirmait la déclaration faite par les magistrats arrêtés. M. Jandet en donna connaissance à la multitude assemblée. Des voix s'élevèrent pour la délivrance des prisonniers. Des protestations nombreuses et violentes partirent contre cette proposition de tous les points du rassemblement. Il se forma comme deux camps opposés et hostiles l'un à l'autre : la voix de la raison, écoutée par ceux-ci, était méconnue par ceux-là; si la mise en liberté était exigée sans conditions par les uns, d'autres ne la voulaient qu'entourée des conditions les plus impossibles, les plus injustes et les plus dérisoires.

Vers les dix heures l'agitation paraissait un peu calmée et le rassemblement moins nombreux. Les ouvriers, qui voyaient avec peine la séquestration de MM. Jandet, Dupont et Brébaud, crurent que le moment de leur délivrance était arrivé. Ils les conduisirent chez le sieur Guyot, aubergiste, firent préparer leur voiture, et les escortèrent pour assurer leur départ. Arrivés à l'entrée de Miribel, du côté de Lyon, ils furent arrêtés par un poste qui se trouvait établi en cet endroit. On essaya, mais en vain, de parlementer avec lui : il ne voulut rien écouter, et l'escorte fut réduite à ramener les magistrats à l'auberge du sieur Guyot. La salle où ils furent déposés fut de nouveau envahie par la foule. Alors recommencèrent des scènes d'une violence inouïe; c'étaient des interpellations de toute espèce, et qui se produisaient sous toutes les formes.

Un des ouvriers les plus emportés mit aux voix pour en finir sur leur délivrance immédiate ou leur translation à la *Croix-Rousse*. (On sait que c'est le séjour des *Voraces*.) La majorité se prononça pour la délivrance, mais il y eut à l'instant, de la part de quelques-uns, une vive explosion de cris et de menaces, au milieu de laquelle disparut la sentence de la majorité.

Il était minuit et demi. La foule se dissipa peu à peu. Les patrouilles s'organisèrent. Une garde armée s'établit dans l'auberge pour veiller sur les prisonniers qui furent conduits au premier étage pour y passer la nuit.

A deux heures, le nommé Jules Cadard vint les avertir que le poste placé à l'entrée de Miribel était en délibération, et que plusieurs de leurs gardiens songeaient à favoriser leur évasion. A trois heures, Alfred Cadard, frère du précédent, annonça que toutes les mesures étaient prises pour une fuite et qu'il en prenait sur lui toute la responsabilité. Grâce à cette généreuse intervention, les magistrats détenus quittèrent l'auberge du sieur Guyot. Ils furent accompagés jusqu'à Monthul par sept de leurs gardiens. Cinq étaient armés et pourvus de cartouches pour le cas d'attaque.

Dans l'instruction qui fut immédiatement commencée par la Cour d'appel de Lyon, sur cette étrange affaire, on rechercha ceux qui, par leurs discours ou leurs actions, avaient exercé le plus d'influence sur les ouvriers, et les avaient poussés à ces excès. On en arrêta huit. Ce sont les nommés Sénécal, Eat, Devaux, Demeuse, Espinasse, Colin, Chafard et Guillaume, tous faisant partie des ateliers nationaux de Miribel, singuliers ateliers, dans lesquels chaque travailleur était armé, et recevait le mot d'ordre d'un club central qui les dirigeait.

Sénécal paraissait être le chef du mouvement. On lui reproche même d'avoir joué un double rôle. Ainsi, tandis qu'il semblait ne pas s'opposer à la retraite des magistrats, on lui a entendu dire : *Puisque nous les tenons, gardons-les bien.*

Eat, dit le charbonnier, était celui qui insistait pour que les magistrats fussent conduits à la Croix-Rousse.

Devaux voulait aussi qu'on les transportât à la Croix-Rousse ou bien, ajoutait-il, il faut leur faire boire un coup.

Demeuse tenait la même conduite et à peu près le même langage.

La participation des autres accusés à ces scènes de désordre et de violence n'a pas été si nettement établie.

Aux débats, les uns et les autres ont protesté de leurs regrets et de leur respect pour la justice.

On a entendu avec intérêt les dépositions des magistrats de Trévoux qui ont reproduit avec modération le récit des violences dont ils ont été l'objet.

L'accusation a été soutenue par M. Perrot, procureur de la République; la défense présentée par Mᵉˢ Morellet, du Barreau de Lyon, et Martin-Battier, du Barreau de Bourg.

Quatre des accusés ont été déclarés non-coupables et acquittés. Ce sont les nommés Espinasse, Colin, Chaffard et Guillaume.

Les quatre autres, reconnus coupables, ont été condamnés, savoir : Eat, à un an de prison; Sénécal, à huit mois; Devaux, à six mois; et Demeuse, à quatre mois de la même peine.

Quelques-uns d'entre eux versent des larmes en entendant prononcer cette condamnation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audience du 14 juillet. — Approbation du président du Conseil du 1ᵉʳ août.

RÈGLEMENS DES BUDGETS COLONIAUX. — EXCÈS DE POUVOIR DU MINISTRE DE LA MARINE. — POURVOI DU VICE-AMIRAL BAUDIN. — RÉFORMATION DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, c'était par ordonnance royale que devaient être sanctionnés définitivement les budgets coloniaux votés par les conseils coloniaux, et rendus provisoirement exécutoires par les gouverneurs.

Il suit de là que le ministre de la marine ne pouvait, par simple décision ministérielle, réduire à 25,000 francs, plus des frais de bureaux variables, le traitement de 40,000 des délégués de la colonie de Bourbon, aujourd'hui de la Réunion.

Ainsi jugé, au rapport de M. du Martroy, maître des requêtes, sur le pourvoi du vice-amiral Baudin et du sieur Dejean de la Batie, délégués de la colonie de la Réunion.

CURAGE DES PETITS COURS D'EAU. — FRAIS D'ÉTUDES. — RÉCLAMATION CONTRE LES COMMUNES TRAVERSÉES. — REJET DE LA DEMANDE.

Les honoraires qui peuvent être dus pour rédaction des plans et projets de curage des cours d'eau non navigables ni flottables constituent une partie intégrante des frais de curage, et à moins de règlemens anciens ou de délibérations expresses qui en fassent peser la charge sur les communes, celles-ci ne doivent pas supporter sur le budget communal lesdits honoraires.

Cette charge, comme les frais de curage eux-mêmes, doit être répartie entre les intéressés, conformément aux règles tracées par la loi du 14 floréal an XI.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture des Vosges du 22 janvier 1846, qui avait condamné les communes de Neufchâteau, Rebeuville et autres à payer une somme de 2,228 francs au sieur Bryon pour travaux de devis, de plans et rédaction de projet de curage de la rivière de Mouzon.

M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; plaidans, Mᵉˢ Parrot et Rigaud, avocats.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — PROCÉDURE. — ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. — ÉVOCATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — DOMMAGES CAUSÉS AUX ROUTES. — DÉFAUT DE CURAGE D'UN CANAL. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — EXÉCUTION D'OFFICE DES CURAGES NÉCESSAIRES. — DÉCHARGE DE L'AMENDE PRONONCÉE.

Doit être réputé par défaut un arrêté du conseil de préfecture qui ne vise pas les moyens de défense des contrevenans traduits devant lui; dès lors l'opposition à un arrêté de ce genre était recevable.

Faute par le conseil de préfecture d'avoir reçu ladite opposition, si l'affaire est en état, c'est le cas, par le Conseil d'Etat, d'évoquer l'affaire et de statuer au fond.

L'association qui est chargée du curage d'un canal qui néglige cette obligation, et par là occasionne une inondation qui cause dommage à une route, commet une contravention de grande voirie, justiciable du conseil de préfecture qui doit ordonner l'enlèvement immédiat par ladite association des attérissemens nuisibles, et à son défaut à faire procéder d'office.

Mais les lois et règlemens sur la police se bornant à punir les atteintes portées directement et librement sur les voies publiques elles-mêmes, la non exécution de travaux de curage ne peut être assimilée à une voie de fait directe, et dès lors aucune amende ne peut être prononcée.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat; Mᵉ Béchard, avocat; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, à l'occasion des travaux de curage imposés à l'association des vidanges d'Arles et non exécutés par elle, ce qui avait inondé des routes départementales nationales.

Mais l'amende prononcée par le conseil de préfecture n'a pas été maintenue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES D'ANVERS (Belgique).

Présidence de M. Van Camp.

Suite de l'audience du 11 août.

AFFAIRE DE RISQUONS-TOUT. — TENTATIVE RÉPUBLICAINE SUR LA BELGIQUE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 12 et 13 août.)

INTERROGATOIRE DE TEDESCO, AVOCAT, NÉ A LUXEMBOURG.

L'accusé répond aux premières questions de M. le président qu'il est un des premiers fondateurs de la Société démocratique de Bruxelles. Au sein de la société, il a pris la parole pour combattre un article du règlement qui imposait l'obligation de se renfermer toujours dans la Constitution, parce que la Constitution ne lui paraissait pas suffisante. C'était son opinion personnelle et celle de la Société. Avant son arrestation, il a demeuré à Liége; il s'est rendu à Bruxelles le 26 février.

D. Quel était le but de ce voyage ?—R. Je suis républicain depuis dix ans, bien que jeune encore. J'avoue franchement que j'ai toujours cherché à propager mes doctrines dans les sociétés démocratiques. J'ai fait de la propagande en Allemagne, en France et en Angleterre, j'en ferai partout où je me trouverai. La révolution de février était un moment favorable pour donner à l'agitation démocratique de la Belgique un nouvel essort. C'est pour cela que je suis parti pour Bruxelles le 26 février.

L'accusé explique ce qu'il entend par agitation démocratique. C'est, selon lui, une agitation d'idées toute pacifique. Il avoue s'être un jour vêtu d'une blouse et d'une casquette, après son arrivée à Bruxelles. Il se livre à une énergique démonstration de sa profession politique et flétrit ces prétendus démocrates à deux figures, qui n'ont ni le courage ni la franchise de leur opinion. Au moment où il parle de M. Jottrand, il est interrompu par l'accusée Delestrée, qui s'écrie : *Nous ne voulons ni de M. Jottrand, ni de la Nation* !

Il est interrogé ensuite relativement à l'émeute du 26 mars à Bruxelles.

L'accusé Tedesco, fatigué, prend quelque repos. Un huissier lui apporte un verre d'eau.

Interpellé sur sa présence à l'*Union*, Grande-Place, à Bruxelles, le jour où l'accusation prétend que le général Mellinet s'y trouvait, l'accusé répond qu'il n'est pas certain d'y avoir vu les accusés Derudder et Balliu.

D. Comment vous trouviez-vous à l'Union? — R. Avec quelques amis. Le président n'avait pas voulu convoquer la Société démocratique, parce qu'il craignait du tumulte. Le général Mellinet et moi, nous pensâmes qu'il fallait aller au local de la séance pour empêcher que les ouvriers ne se laissassent guider par des agens provocateurs de la police. Nous trouvâmes la salle fermée par ordre de M. Jottrand. Nous restâmes à la cour de Bruxelles pendant deux heures, et comme aucun symptôme de trouble ne se manifestait, nous partîmes ensemble.

D. Avez-vous vu à l'Union deux jeunes gens de Paris, Delafosse et Requin?—R. Oui, et je les avais vus la veille chez Imbert.

L'accusé croit aussi avoir vu ces jeunes gens un instant chez Balliu. Il ne sait s'ils étaient de l'Ecole polytechnique. La conversation qu'il a eue à l'Union avec le général Mellinet a roulé sur le peu d'énergie et les allures du président de la Société démocratique. Il ignore si un mouvement devait éclater ce jour-là à Bruxelles. Les deux jeunes gens de l'Ecole polytechnique ne se trouvaient pas à la même table que le général Mellinet.

Les trois frères Kats faisaient partie de la Société démocratique. Il ignore si Antoine Kats a distribué de l'argent.

D. Vous paraissez blâmer M. Jottrand. Cependant le seul grief que vous lui reprochiez, c'est d'avoir engagé les ouvriers à attendre paisiblement les événemens. — R. Je ne blâme pas M. Jottrand pour ses discours. J'ai parlé comme lui. Je le blâme d'avoir dormi depuis le 24 février et de s'être couvert, comme les autres placés à notre tête, du manteau des économies pour cacher leur faiblesse.

D. On a trouvé chez vous un manifeste du parti communiste?—R. C'était une traduction non achevée.

D. Vous avez déclaré être franchement républicain : pourriez-vous me répondre à cette question : Etes-vous communiste? — R. Si j'étais poursuivi en raison de mes opinions, je n'hésiterais pas à m'expliquer; mais maintenant je ne dois pas répondre.

L'audience est suspendue; elle est reprise à midi et demi.

INTERROGATOIRE DE JULES CARNEL.

L'accusé déclare avoir été arrêté à Risquons-Tout. Il s'est rendu, étant officier au service de la France, sur l'ordre de ses chefs, à Seclin. On disait à Paris que les Hollandais allaient envahir la Belgique.

D. De quel corps étiez-vous officier? — R. Des volontaires.

D. Vos chefs disaient que la Hollande allait envahir la Belgique. Vos chefs vous ordonnèrent de vous joindre à la bande de Blervacq? — R. Oui.

D. Comment s'appelaient vos chefs? — R. Je l'ignore; j'étais capitaine depuis peu de temps.

D. Le 24 février, vous vous êtes trouvé dans une bagarre? — R. Oui; on m'a donné un fusil, et je suis allé aux Tuileries pour y rétablir l'ordre. Ensuite j'ai été nommé lieutenant par la 2ᵉ légion, plus tard j'ai été fait capitaine de la mobile; j'ai donné ma démission parce que l'insubordination régnait dans les rangs; je suis retourné à la 2ᵉ légion.

L'accusé raconte qu'il a dénoncé un changeur qui avait des pièces à l'effigie de Henri V, et que le 25 il s'est rendu au chemin de fer pour courir au secours de la Belgique.

D. Vous avez vu au chemin de fer des Belges et des Français en grand nombre? — R. Oui.

D. Blervacq y était il? — R. Oui; je ne le connaissais pas, mais on me l'a fait connaître à Seclin.

D. Ensuite? — R. Nous sommes arrivés à Seclin, où j'ai eu l'honneur de loger chez le bourgmestre. Là j'ai vu venir l'ordre de marcher, émanant du Gouvernement provisoire; c'étaient les élèves des Ecoles qui nous dirigeaient. Il y avait des chariots de fusils que les élèves ont distribués, ainsi que des cartouches.

Répondant aux interpellations, l'accusé déclare qu'il était en arrière de la légion, et qu'ils ont suivi un sentier.

D. Cela ne vous a-t-il pas paru singulier que pour aller à la défense de la Belgique, on vous fît traverser de petits chemins? — R. Non, je ne connais pas le pays.

D. Vous êtes ainsi arrivés à la frontière? — R. Oui, et nous avons été salués par des soldats belges... à coups de fusil.

M. le procureur-général : Ils ont bien fait.

L'accusé : Comment! ils ont bien fait, lorsque nous arrivions au secours du pays? Nous le pensions du moins. J'ai ordonné à mes hommes de ne pas tirer; je les ai fait mettre en sections, et pas un de mes hommes n'a tiré un coup de fusil.

D. Prenez garde à ce que vous dites? — R. Quand on a la conscience tranquille, on ne craint rien.

M. le président lit ici la déclaration de l'accusé devant le juge d'instruction de Courtrai, déclaration dans laquelle il disait ignorer qui avait fait feu d'abord; ses soldats s'étaient mis à la débandade.

L'accusé proteste qu'il n'a jamais dit cela; que les douaniers ont tiré les premiers; que ses hommes sont restés à leur rang, parce que ses soldats lui obéissaient et auraient traversé par son ordre feu et flammes.

M. le président termine la lecture de l'interrogatoire. Au moment où il arrive à parler de l'arrestation de l'accusé, ce lui-ci s'écrie : « Ah ! c'est alors que les mauvais traitemens ont commencé. Les soldats m'ont maltraité, dépouillé de mon argent, et quand je me suis plaint à M. le juge d'instruction, il m'a répondu : «On vous a traités comme des brigands, comme vous le méritiez. » J'ai en vain réclamé mes 15 francs à M. le procureur du Roi et à M. le procureur-général; aujourd'hui je les réclame devant la Cour, qui, je l'espère, me fera rendre justice.

M. le procureur-général : Cela est peu important.

L'accusé : J'y tiens moi.

M. le procureur-général : Je vais vous expliquer le fait, Messieurs. L'accusé m'a écrit pour réclamer 15 francs; j'ai écrit à M. le procureur du Roi de Courtrai, qui m'a déclaré qu'il n'avait aucun renseignement à l'égard de cette somme. A-t-elle été réellement enlevée à l'accusé, je l'ignore.

M. le président achève la lecture des interrogatoires de l'accusé, dans lesquels il rend compte de l'organisation des troupes de l'attaque.

D. A qui obéissiez-vous? — R. A un élève des Ecoles.

D. Il y avait des commandans supérieurs? — R. Oui.

D. Ce sont Blervacq, Fosse et un Belge, comme vous l'avez dit au juge d'instruction? — R. Oui.

D. Pourquoi êtes vous resté plusieurs jours à Seclin? — R. Pour y attendre des compatriotes qui devaient aussi venir au secours de ce pays.

INTERROGATOIRE DE HENRI GUELTON.

Guelton a été arrêté le 1er avril; il déclare qu'il ne faisait pas partie de la bande de Risquons-Tous. Quand il a été arrêté, il allait à Courtrai pour terminer une affaire de mariage. Il avait quitté Paris le 6 mars et habitait depuis Mouscron. Il se défend de toute participation à l'affaire.

INTERROGATOIRE DE L.-A. JOUANNIN.

Il venait à Bruxelles pour trouver du travail; il était à Risquons-Tout sergent dans la 1re compagnie du 3e bataillon; il avait acheté un sabre. Il ne s'est pas battu à Risquons-Tout; comme il voyait bien que l'affaire n'aurait pas de succès, il a formé avec des camarades une arrière-garde qui ne s'est pas battue. Il est resté tout le temps de l'action dans un cabaret. Après l'action, il est allé porter à la mairie de Turcoing deux paquets de cartouches et son fusil.

INTERROGATOIRE DE F.-D. CALOUN.

Je suis Belge, j'ai été maréchal-des-logis dans l'artillerie belge; j'habite Paris depuis cinq ans. J'ai quitté Paris le 25 mars; je suis allé à Amiens pour voir un ami que je n'ai pas trouvé. Je suis allé à Seclin le mardi soir. Là on m'a arrêté, en disant que je pourrais être utile, ayant été artilleur. Je ne voulais pas me battre contre mon pays. La nuit je me suis échappé, je suis arrivé à Mouscron où j'ai été arrêté; j'allais à Turcoing.

INTERROGATOIRE DE GÉRARD CLAUWENS.

L'accusé ne parle que le flamand. L'interprète, M. Carpentier, traduit ses réponses.

Il raconte qu'il est arrivé à Seclin, avec la bande belge, venant de Paris; là on lui a distribué des armes. Il n'a pas vu, dans l'obscurité, qui les distribuait.

On a voulu l'armer d'un fusil qu'il a refusé de prendre. Arrivée à Risquons-Tout, toute la légion a été mise sur deux rangs; il était à peu près au milieu; les Belges ont fait feu, et il a profité du désordre pour s'échapper; il s'est réfugié dans une maison.

Il a saisi cette première occasion de fuir parce qu'il ne venait pas en Belgique pour se battre contre une armée où son frère était officier.

INTERROGATOIRE DE JEAN BAETENS.

L'accusé parle français. Il est arrivé à Quiévrain le 25 mars, là on l'a arrêté; il a été retenu pendant plus d'une heure. On ne lui a pas demandé qui il était; il a été reconduit en France. Ce qui, dit-il, m'a fait beaucoup de peine et m'a très fâché. A Seclin il a été arrêté par des volontaires de la légion qui allait envahir la Belgique.

J'ai été logé avec trois Gantois que je ne connaissais pas. J'ai écrit à mon père, mais ils ont déchiré ma lettre et m'en ont fait écrire une autre dont il est parlé dans l'acte d'accusation :

« Je vous fais savoir que nous avons quitté Paris pour venir faire une révolution à Bruxelles, mais nous avons été trahis et arrêtés à Quiévrain. Je suis parvenu cependant à m'échapper, et je suis arrivé à Seclin, à deux lieues au-dessus de Lille, où nous sommes 15,000 hommes. Nous partons en force le 28 pour Bruxelles et nous devons y rentrer coûte que coûte (*dood voor dood*); si nous réussissons nous irons à Bruges; le roi Léopold n'a qu'à faire ses préparatifs de voyage. Si je suis tué je pardonne à ma femme avant de mourir. Respectez-la et donnez-moi votre dernière bénédiction. »

INTERROGATOIRES DE VANLABEKE, VAN GOETHEM, LELEU, NONKEL, DOHET, VANDERSANDE, HANNECART, COPPMANS, KNOPS ET BOURGEOIS.

Ces accusés se défendent du mieux qu'ils peuvent d'avoir fait part, volontairement au moins, de l'expédition. Presque tous prétendent n'être partis de Paris que pour profiter du transport gratuit qui leur était offert. On leur a distribué des armes la nuit. Les uns ont refusé; les autres ont accepté, mais avec l'intention secrète de s'échapper dès qu'ils le pourraient. Ceux qui ont marché ne l'ont fait que par contrainte. On les menaçait de les tuer s'ils refusaient.

Coopmans a été blessé au commencement du combat, et au moment qu'il fuyait.

Audience du 12 août.

M. le président prononce l'arrêt de la Cour sur l'incident soulevé par Me Sancke (voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 août), et repousse ses conclusions.

INTERROGATOIRE DE BROUWER.

Il a quitté Paris parce que l'on y criait : *A bas les Savoyards! A bas les étrangers!* Il a été à Seclin et à Risquons-Tout, où, dit-il, on a voulu me faire lieutenant. On m'a forcé à prendre un fusil et de la poudre; des élèves de l'Ecole polytechnique distribuaient des armes et des munitions. Après le premier feu, l'accusé déclare avoir jeté son fusil sans avoir tiré; qu'il a fait à Fosse de vifs reproches de ce qu'il avait conduit la bande à une véritable boucherie. Un aide de camp d'un général français est arrivé après l'affaire; il ordonnait de remettre tous les fusils à Tourcoing. Je suis allé y mettre le mien, et j'ai assisté là à l'enterrement des victimes; on a crié sur les tombeaux : Vengeance! vengeance! Après, je suis retourné à Bruxelles; j'ai été arrêté à Gand.

Fosse présidait rue Saint-Germain-l'Auxerrois, Blervacq rue Ménilmontant; Blervacq voulait la réunion de la Belgique à la Hollande, Fosse la République belge. Je ne faisais partie d'aucune de ces sociétés.

M. le président lit à l'accusé ses interrogatoires, dans lesquels il donnait de longs détails sur l'organisation de la légion. On y trouve que l'administration municipale de Seclin a fourni des billets de logement à la légion, et qu'un maire des environs a payé, par l'entremise d'un élève de l'Ecole polytechnique, une solde à une forte partie des hommes de la légion. Fosse a dit, en approchant de la frontière : « Amis, vous allez rencontrer vos frères, et vos frères ne tireront pas sur vous. »

D. Quand vous avez été arrêté à Gand, vous retourniez à Paris? — R. Oui, j'y allais chercher 130 francs que l'on m'y devait.

D. Qui? — R. Un nommé Prins.

D. Vous avez donné un autre nom au juge d'instruction. Quelle profession exerçait-il? — R. Orfèvre.

D. Vous avez dit au juge de paix sellier. Vous avez dit avoir été enrôlé par un nommé Pellagot, marchand de vin, qui était à Paris depuis quatre mois, et qui a longtemps habité Bruxelles. Ce Pellagot, avez-vous dit, allait souvent au Gouvernement provisoire porter les listes d'enrôlés.

INTERROGATOIRES DE COUCKE, DE WILLEBORD-TREIGNIÈRE ET DE DUBLÉ.

Coucke répond qu'il a été porté sur les contrôles contre son gré. Il se tenait tranquillement à Lille pendant l'action. Willebord-Treignère n'avait ni fusil ni munitions. Il s'est caché. Dublé a été poussé au combat malgré lui.

INTERROGATOIRE DE J.-B. DECLERCQ.

M. le président : Declercq, levez-vous.

Declercq : Je suis levé; vous ne le voyez pas parce que je suis si petit. (L'accusé debout est juste de la taille de ses voisins assis.

D. Qu'alliez-vous faire à Paris? — R. Je suis allé y chercher de l'ouvrage; n'en trouvant pas, je me suis engagé dans la garde mobile, où j'ai été fait lieutenant. Je n'étais pas à Risquons-Tout, j'ai appris par les journaux cette affaire; j'étais alors aux ateliers nationaux, où j'avais beaucoup plus de temps à moi, ne travaillant que deux heures par jour, et où je gagnais plus d'argent que dans la mobile.

D. Comment, si vous n'étiez pas à Risquons-Tout, avez-vous signé le certificat de mort d'un individu tué à Risquons-Tout? — R. Je l'ai fait sur la demande de Tydgat, qui m'affirmait que je signeis la vérité.

D. Mais le certificat vous donne le titre de lieutenant de la légion belge où Blervacq était colonel et Graux chef de bataillon.

D. Vous avez nié devant le juge d'instruction que ce fût votre signature qui est au bas du certificat? — R. Je l'ai nié parce que je croyais avoir mal fait en signant ce certificat qui contenait un fait certifié par moi sans que j'en eusse la certitude.

Delestrée : Monsieur le président, le général Mellinet est indisposé; il est très mal assis depuis plusieurs jours sur ce banc de bois.

M. le président : Général, vous pouvez sortir; prenez un verre d'eau. Huissier, placez un fauteuil en avant du banc des accusés.

Le général Mellinet reste quelques minutes au grand air; il souffre horriblement d'une blessure à la jambe. La chaleur qui règne dans la salle d'audience l'indispose aussi.

Le général, rentré dans la salle, s'assied dans le fauteuil que M. le président a fait placer devant le banc des accusés.

M. le président: Général, si vous désirez prendre quelque chose, ou sortir, veuillez le demander.

L'accusé annonce en outre qu'avant la fin du débat, il produira la commission qui le nomme au grade de lieutenant aux ateliers nationaux.

D, Vous n'étiez pas à Risquons-Tout? — R. Non.

D. Savez-vous si des mobiles y étaient? — R. Non, ils n'y étaient pas, ils n'ont pas quitté Paris.

D. Quels étaient donc les individus qui se trouvaient à Risquons-Tout avec des écharpes rouges? — R C'étaient des gardes urbaines ou des montagnards.

D. Vous étiez à Paris lors des événemens de juin? — R. Oui.

D. Vous avez travaillé à une barricade? — R. On m'a forcé à y travailler, j'ai posé deux pavés, puis j'ai continué ma route. Les gardes nationaux m'ont arrêté, on m'a conduit au commissaire de police qui m'a fait mettre en liberté.

D. Puis après les événemens vous avez quitté Paris? — R. Oui, parce que l'on allait, à ce que me disait mon chef de service, fermer ler ateliers nationaux.

M. le procureur-général demande que trois certificats saisis à Gand soient joints au dossier.

M. le président ordonne cette adjonction.

Me Kennis : Je n'ai pas d'observations à faire contre cette adjonction, mais je demanderai à M. le procureur-général qu'il ne s'oppose pas non plus à l'adjonction d'une lettre que nous venons de recevoir du citoyen Blervacq.

M. le procureur-général : Il faut d'abord que je l'examine.

M. le président : Avant de procéder à l'audition des témoins, nous allons suspendre un moment l'audience. — Il est onze heures et demie.

L'audience est reprise après un quart-d'heure de suspension.

M. le procureur-général ne s'oppose pas à ce que la lettre de Blervacq soit jointe au procès.

M. le président ordonne cette adjonction et donne lecture de cette lettre, dans laquelle Blervacq déclare que le mémoire justificatif auquel on a mis son nom et dont on a argumenté au procès est apocryphe.

On passe à l'audition des témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Louis Thys, bottier, à Bruxelles.

Le témoin déclare qu'il habitait Paris depuis le 29 mai 1847, depuis les événemens de février il allait souvent au Café belge, où Spilthoorn et Blervacq faisaient des discours. Ces Messieurs assistèrent au convoi des victimes de février. M. Spilthoorn a dit après, au Café belge, qu'on devait armer les Belges et y proclamer la république; qu'il fallait renverser le gendre d'un tyran et ne pas souffrir sur le trône de Belgique la fille de Louis-Philippe. Imbert a parlé aussi. A cette époque, Spilthoorn n'avait pas de grade dans la légion.

Après la céremonie, M. Spilthoorn est parti, et M. Blervacq est allé à sa société, rue Ménilmontant, et M. Fosse à la sienne, rue St Germain-l'Auxerrois. Avant le départ des Belges, dit le témoin, nous nous sommes réunis au carré Marigny; mon frère est parti, mais moi je n'ai pas pu partir. Fosse avait dit qu'on retrouverait des armes à la frontière. Sur deux convois il y avait huit hommes armés à côté des machinistes; ces hommes devaient empêcher les machinistes d'entrer en Belgique. Près de la frontière, la machine française est allée faire de l'eau; pendant ce temps une locomotive belge est venue accrocher le convoi. On a dit : « Nous sommes trahis! » Et beaucoup de monde a sauté du convoi qui allait entrer en Belgique; j'ai sauté aussi. Nous nous sommes rendus dans un village, où M. Fosse nous a apporté 15 fr., et il nous a conduits à Valenciennes, où nous avons trouvé environ cinquante gardes mobiles.

Nous nous sommes arrêtés dans la station; puis des Messieurs sont venus nous prendre et nous ont conduits dans une caserne. Plus tard, M. Fosse est allé faire une reconnaissance à la frontière; il avait une locomotive à sa disposition.

D. Combien étiez-vous? — R. Nous étions environ une centaine qui avons sauté du convoi.

D. Ne vous êtes-vous pas rendus à Douai? — R. Oui, nous y avons passé en allant à Lille.

D. Ne vous a-t on pas divisés en compagnies? — R. Oui, à Seclin. Nous étions environ deux mille. On nous a donné une solde de 7 sous de France. On disait que Fosse était porteur d'une lettre du Gouvernement provisoire qui lui permettait de tout obtenir et de tout faire à sa guise.

D. Qui a organisé les compagnies? — R. Quatre ou cinq élèves de l'Ecole polytechnique qui agissaient de concert avec Fosse.

D. On vous défendait sous peine de mort de crier ou de chanter? — R. Oui, quand nous sommes partis pour Lille la nuit. Au matin nous sommes arrivés près de cinq chariots; il pleuvait. Les élèves de l'Ecole polytechnique marchaient en tête avec la troupe des enfans de Paris, qui n'étaient pas en uniforme, sauf les gardes mobiles. Ils portaient une blouse et un mouchoir de mérinos rouge attaché par trois tours en écharpe qui descendait jusqu'aux genoux.

D. Qu'avez-vous fait quand on a distribué les armes? — R. Mon frère et moi nous nous sommes tenus à l'écart, nous nous sommes rendus, quand l'affaire était engagée, dans un cabaret où les fuyards nous ont rejoints. On nous a reconduits à Paris.

D. Reconnaissez-vous bien Spilthoorn? — R. Oui.

Me Sancke : Où est-ce que Spilthoorn a tenu le discours dont on a parlé? — R. Au Café belge.

D. Où est ce Café belge? — R. Rue de Valois.

Me Sancke : Nous prouverons qu'il n'y a pas de café rue de Valois.

Le témoin : Peut-être est-ce rue du Bouloy.

Spilthoorn : Le témoin ment impudemment; il ne m'a pas entendu prononcer au Café belge le discours dont il vous a entretenus. Remarquez combien il est singulier qu'il ne sache pas le nom de la rue où est le Café belge où il allait tous les jours.

Le témoin ; Mon état ne me permettait pas d'aller tous les jours au café.

M. le président engage le témoin à se débarrasser de toute l'influence qu'il pourrait subir et à ne dire que la vérité.

Le témoin : Je l'ai dite et je n'ai pas d'animosité contre Spilthoorn.

Spilthoorn : Il en a, parce qu'il faisait partie de la société de Fosse, qui m'a toujours calomnié.

Le témoin : Je ne faisais pas partie de cette société.

Plusieurs accusés prétendent avoir vu le témoin à Risquons-Tout, tirer sur l'armée belge.

Delestrée : Imbert n'a pas fait de discours au *Café belge* le jour de l'enterrement des victimes de février. Je le jure!

Spilthoorn : A la cérémonie, les Belges avaient leur drapeau national, preuve qu'ils voulaient conserver leur indépendance.

Un juré : Spilthoorn a-t-il crié : *Vive la République belge?* — R. Oui.

Me Sancke : N'était-il pas dangereux de ne pas crier cela? — R. Oui, les Français vous auraient méprisé.

Me Sancke : N'avez-vous pas crié aussi? — R. Oui, j'ai crié aussi.

Jean-Armand Servranckx, menuisier à Werchter.

Le témoin s'est trouvé avant le 10 mars au *Café belge*, où il a entendu M. Spilthoorn.

D. Que disait-il? — R. Je ne le sais plus bien; mais si on me lisait ma déclaration au juge d'instruction, je me souviendrais.

D. Rassemblez vos souvenirs. R. (Après un moment de réflexion.) Il a dit que ceux qui ne prendraient pas les armes ne méritaient pas de porter le nom de Belges.

D. Qu'avez-vous pensé que voulût dire par là Spilthoorn? Qu'il fallait aller établir la République en Belgique? — R. Oui.

Un des défenseurs demande que le témoin Thys soit éloigné de l'audience pendant la déposition de Servranckx.

M. le président donne l'ordre d'éloigner le témoin

Servranckx continue sa déposition en flamand.

Me Sancke : Le témoin connaissait-il Spilthoorn avant de l'avoir entendu à Paris? — R. Non, je ne le connaissais pas, mais j'en avais entendu parler, et c'est bien celui qui est là que j'ai entendu à Paris.

M. le président : Spilthoorn, avez-vous tenu ce discours?

Spilthoorn : Il aurait été absurde de parler ainsi.

M. le président : Spilthoorn parlait-il français? — R. Non, il a parlé flamand, il s'adressait aux Flamands.

D. Etiez-vous au Café belge, le jour de l'enterrement des victimes de février? — R. J'y ai beaucoup réfléchi, je suis porté à le croire, mais je ne puis l'affirmer. Je n'ai entendu Spilthoorn qu'une seule fois.

Jean-Baptiste Depauw, ébéniste.

Le témoin est allé au Café belge avec Servranckx, son camarade et son frère. Il a causé et ri avec Servranckx. Il a entendu quelqu'un qui disait que tout était tranquille en Belgique et qu'il fallait la laisser tranquille, que, si on avait besoin d'eux on les appellerait. Un peu après sont entrées deux personnes qu'on lui a dit être un colonel et un avocat de Gand. L'avocat a dit à celui qui venait de parler qu'il lui répondrait, et il a ajouté que tous les Belges qui ne signeraient pas étaient des lâches.

On entend ensuite les témoins Adrien Vergult, ferblantier à Gand; François Sanglant, menuisier à Audenaerde; Désiré Duffou, tailleur, rue des Comédiens, à Bruxelles; Elisée Vandenhende, ébéniste; Trou Oudard, 18, à Mons, qui viennent déposer des faits qui se rattachent au discours attribué à Spilthoorn, à Paris, et aux circonstances qui ont précédé et suivi le départ de la légion expéditionnaire.

M. le président : Messieurs, nous nous arrêtons ici; nous reprendrons l'audience lundi à neuf heures précises.

L'audience est levée à deux heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un état des inculpés de juin détenus avec indication de leur situation sanitaire. Ce document donne le résultat suivant :

Sur un total de 8,258 individus, hommes, femmes et enfans détenus dans les forts, dans les maisons de justice, dans la maison centrale d'éducation correctionnelle, etc., 7,740 sont valides, 518 sont malades.

L'état sanitaire s'est amélioré, car la diminution que l'on remarque dans le nombre des malades est de plus d'un sixième, tandis que le nombre des détenus a décru seulement d'un neuvième.

Trois détenus sont morts, un à la suite de pulmonie, deux à la suite de plaies d'armes à feu.

Les Commissions militaires continuent tous les jours leurs travaux. Depuis un mois que les quatre premières ont été nommées, et quinze jours environ que quatre autres ont été mises en fonctions, le nombre des affaires qu'elles ont examiné s'élève déjà à près de 4,000, qui sont ainsi classées : 150 inculpés sont renvoyés au général commandant la division pour être traduits devant les Tribunaux militaires; 1,700 individus, reconnus coupables d'avoir pris part à l'insurrection, sont désignés pour la transportation; plus, 2,000 inculpés ont été mis en liberté par ordre de M. le général Bertrand aussitôt après les décisions prises par les Commissions militaires.

On a pu remarquer, jusqu'à présent, que, parmi les individus arrêtés, figurent très peu de personnes dont les noms soient connus du public, et qui aient exercé quelque influence sur les insurgés pour les pousser au combat. Cependant les instructions qui ont été faites ont amené la découverte de certains actes propres à mettre la justice sur la voie des véritables instigateurs de l'insurrection. On cite, parmi ces derniers, le sieur A....., directeur ou inspecteur d'une compagnie d'assurances, qui arrivé à Paris la veille des événemens, prit un logement où, dit-on, il se serait tenu quelques conciliabules dans lesquels on aurait examiné la marche qu'il fallait suivre dans le mouvement, et quelle impulsion il convenait de donner à l'insurrection. Les renseignemens adressés à l'autorité signalent le sieur A..... comme ardent communiste, parfaitement connu à Paris, à Rouen et dans d'autres villes industrielles.

A la suite d'une première instruction incomplète, le sieur A....., qui avait été arrêté, fut mis en liberté par le juge d'instruction, faute de charges suffisantes, quant à présent, pour le retenir en état de détention préventive. Mais de nouvelles charges ayant surgi contre lui, la procédure fut reprise, et la Commission militaire, qui a été saisie du dossier de cette affaire, a considéré les faits imputés à l'inculpé comme constituant le crime prévu par l'art. 91 du Code pénal, en excitant et provoquant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. En conséquence, une décision a été prise pour renvoyer A..... devant le Conseil de guerre.

L'emprunt de 13,131,500 francs de rente 5 pour 100, ouvert en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1848, a été souscrit jusqu'à concurrence de 13,095,250 francs de rente.

Conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet, les souscriptions ont été reçues, le 12 août 1848, jusqu'à minuit, heure à laquelle il a été dressé procès-verbal de l'opération. (*Moniteur.*)

— M. Léonard Maurat-Ballange, avocat, nommé par arrêté du président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, a été admis en cette qualité par la 1re chambre de la Cour d'appel, après lecture de cet arrêté faite par le greffier, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général.

— Les plaidoiries d'une cause fort importante ont été commencées aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour. Il s'agit d'une demande en nullité de plusieurs testamens olographes de Mme Frignet, qui instituent M. Frignet, son mari, chef de bureau de l'administration des contributions indirectes, légataire universel d'une fortune évaluée à 400,000 fr.

Le moyen de nullité présenté par les frère et sœur de Mme Frignet est tiré de ce que M. Frignet lui-même aurait tenu et guidé la main de sa femme au moment où elle écrivait ce testament, cette dernière, suivant la prétention des héritiers, ne pouvant pas écrire à ce moment par suite d'un tremblement nerveux. Un jugement du Tribunal de première instance a rejeté cette prétention.

Me Delangle, avocat des frère et sœur, appelans, a exposé les faits et donné lecture du jugement.

L'affaire a été remise à lundi prochain pour la discussion et pour la plaidoirie de Me Baroche, avocat de M. Frignet.

Nous en rendrons un compte détaillé.

— M. Denis, ouvrier menuisier, est inventeur des ardoises factices à l'usage des écoles et des bureaux, ardoises à base métallique, dont le débit est considérable, puisque en deux ans il a produit, suivant M. Viallet, qui plaide avec Denis, 36,000 fr., tandis que ce dernier prétend qu'il faudrait, pour être exact, décupler au moins ce chiffre.

Une société a été contractée, en 1843, entre M. Denis et M. Viallet, fabricant, pour l'exploitation du brevet qu'avait pris M. Denis, en 1842; M. Viallet fit des avances d'une importance de près de 6,500 fr. La société a été dissoute, et, par sentence arbitrale, non-seulement le brevet de Denis, mais encore un brevet de perfectionnement pris par M. Viallet, ont été adjugés à Denis, à la charge par lui de payer, dans l'intervalle de deux ans, les 6,500 francs à M. Viallet. Ce remboursement n'ayant pas eu lieu, M. Viallet eût pu, en exécution d'une autre clause de la sentence, faire vendre le brevet de Denis aux enchères devant notaire, pour s'en faire attribuer le prix en déduction de sa créance. Au lieu de cela, le sieur Denis a cédé son brevet à M. Viallet, et cette cession a été enregistrée au secrétariat de la Préfecture, et publiée au *Bulletin des Lois*.

Or, la société pour l'instruction élémentaire a décerné une médaille de bronze à l'auteur de la découverte en question; un diplôme lui a été remis, et deux livraisons du journal l'*Education populaire*, de mai et juin 1844, ont mentionné honorablement cette invention. M. Viallet, qui s'était fait remettre la médaille en question, en s'adressant à M. Charles Malo, secrétaire de la société pour l'instruction élémentaire, plus le diplôme et les livraisons du journal, a usé de la médaille comme de sa propriété exclusive; il s'est borné à faire connaître par les énonciations de ses factures qu'une médaille avait été accordée à l'inventeur, sans ajouter que l'octroi de la médaille avait été fait à M. Denis. M. Viallet faisait ainsi supposer qu'il était l'inventeur, et dans ses dernières factures il avait été plus loin, en reproduisant la médaille elle-même avec l'approbation du ministre, mais avec la suppression du nom Denis.

Ce dernier a pensé que c'était là une interprétation exagérée de la cession par lui faite à M. Viallet, et il lui a réclamé la médaille, le diplôme et les journaux; de plus il a demandé qu'il supprimât sur ses factures l'empreinte de la médaille et l'approbation du ministre; de plus, encore, il a réclamé 10,000 francs de dommages-intérêts, en raison de l'impuissance où il avait été de tirer parti de son procédé, par exemple en pays étranger; et, enfin, l'insertion de l'arrêt dans trois journaux et l'affiche de cet arrêt à 300 exemplaires.

Après les plaidoiries de Mes Fauvel pour le sieur Denis, et Bérit pour le sieur Viallet, la 1re chambre de la Cour, considérant que la médaille était une récompense personnelle indépendante du brevet, et par conséquent non comprise dans la cession, a ordonné que M. Viallet remettrait à Denis cette médaille et les autres objets réclamés, qu'il supprimerait sur ses factures l'empreinte de cette médaille ou la reproduirait en son entier avec le nom de Denis. M. Viallet a été en outre condamné à 200 francs de dommages-intérêts.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à 270 francs. Cette somme a été attribuée ainsi qu'il suit : 108 francs à la colonie de Mettray; 81 francs à la société de Saint François-Régis, et pareille somme de 81 francs à la société de patronage des Jeunes orphelins.

— La femme Boulon, vieille mégère de soixante-sept ans, qui, pour cacher sa tête chauve, s'est taillé, dans un sac à mettre de l'argent, le bonnet le plus singulier, le plus original que l'on puisse voir, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président : Vous avez été arrêtée demandant l'aumône dans la rue des Saints-Pères?

La prévenue : Je ne m'en dédis pas.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive; vous avez déjà été condamnée à quinze jours d'emprisonnement pour pareil délit?

La prévenue : C'te fois-là on a eu tort, et je m'en dédis; j'accompagnais mon époux..... Quand j' dis mon époux, c'est pas vrai, mais c'était tout comme, vu qu'il y avait trente-deux ans que j'étais avec..... C'était lui qui mendiait pour nous deux.

M. le président : Que fait-il l'homme dont vous nous parlez?

La prévenue : Il est mort en février... il a reçu une balle au moment où il ramassait un sou, qu'un passant venait de lui jeter. Qué guignon!

M. le président : Quel était son état?

La prévenue : Mendiant, donc!... et bien connu et estimé de tout le quartier.

M. le président : Ainsi vous ne viviez que de mendicité?

La prévenue : Fallait bien.

M. le président : Il ne le fallait pas au contraire... A présent c'est vous qui mendiez.

La prévenue : Comme de juste... J'ai pris le fonds de mon pauvre défunt... Il avait pas mal de pratiques, fallait-il pas les laisser perdre?... Par bonheur, j'allais quelquefois avec lui et je les connaissais... C'est mes pratiques à moi à présent.

Le Tribunal condamne la femme Boulon à quatre mois d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— Auguste-Louis Poulet, garde mobile du 16e bataillon, caserné au fort de Rosny, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du triple délit de coups et blessures, d'outrages à un commandant et de rébellion envers des agens de la force publique.

Les débats ont établi les faits suivans : Le 18 juin, Louis Poulet avait passé une partie de la journée à boire à Vincennes. Le soir, plus qu'échauffé par le vin, il retournait au fort de Rosny, lorsqu'il rencontre une jeune fille qui, effrayée de ses paroles et de ses manières, appelle du secours; un caporal du bataillon accourt, arrache la jeune fille des mains de Poulet, mais celui-ci, homme robuste de vingt-quatre ans, furieux de cette intervention, se jette sur le caporal et le terrasse. Rentré au fort, et sa vengeance n'étant pas encore satisfaite, il va dans la chambre du caporal, déjà couché, l'arrache de son lit et le frappe de nouveau. Un lieutenant survient, ordonne à Poulet de se rendre à la salle de police; Poulet refuse et résiste à la garde que le lieutenant avait envoyé chercher.

Après sa déposition, un sergent interpellé sur les mœurs du prévenu répond : Poulet n'est pas plus méchant qu'un autre, mais il ne fait pas bon à le plumer quand il a bu un coup..

M. le président : Boit-il souvent?

Le sergent : Non, rarement, mais régulièrement tous les quinze jours, deux dimanches par mois; c'est connu dans la compagnie. Quand on voit Poulet avec son nez rouge, on est sûr que c'est le premier ou le troisième dimanche du mois.

Le Tribunal, prenant peut-être en considération cette singulière régularité dans une conduite irrégulière, a condamné Poulet à quinze jours de prison.

— Un grave accident est arrivé hier à la Glacière Gentilly, près de Bicêtre. Une marchande des quatre-saisons, la fille Madeleine Caroline passait devant la boutique d'un sieur Jean L..., au moment où celui-ci occupé à ranger des marchandises au second étage de la maison, jeta par la fenêtre, pour s'épargner la peine de le descendre, un lourd matelas. La fille Madeleine, atteinte à la tête et renversée sur le pavé par ce singulier projectile, fut assez grièvement blessée pour que le commissaire de police ait été dans la nécessité de la faire transporter à l'hospice, après lui avoir fait donner sur place les premiers secours. Un procès-verbal a été dressé contre le sieur Jean L...

— Un malheureux artisan sans ouvrage, le nommé Augustin Pecca, s'est donné volontairement la mort avant-hier soir, en se précipitant par la fenêtre d'un cinquième étage, rue de la Tâcherie, 3.

— Algérie. — Un nouveau sinistre vient d'avoir lieu dans le notariat. Les causes de cette catastrophe sont connues; nous croyons seulement, dit *l'Akhbar*, qu'on a de beaucoup exagéré le chiffre du déficit de Mᵉ Fl..., en le portant à 400,000 fr.

Deux faits pareils arrivés, en quelque sorte, coup sur coup dans l'espace de quelques mois, doivent appeler la sérieuse attention du Parquet et même du Gouvernement sur l'institution du notariat en Algérie. Cette institution honorable sollicite d'importantes réformes, et la plus utile, la plus pressante de toutes, est, suivant nous, l'établissement d'une chambre disciplinaire que les notaires d'Alger appelent de tous leurs vœux!

La brigade de Savoie, quoique désintéressée dans la question de l'indépendance italienne, a noblement combattu pour l'honneur de son drapeau. La presse de tous les pays a proclamé la bravoure qu'elle a montrée dans les combats héroïques qu'elle a livrés à l'armée autrichienne. Sans rappeler Goïto et Valeggio, on ne peut oublier avec quelle intrépidité elle a repris deux fois, à la baïonnette, le plateau de Rivoli sur un corps d'armée trois fois plus nombreux. Mais le succès a trahi son courage, et la plupart des soldats qui la composaient sont restés sur le champ de bataille. Il est du devoir de tout Savoisien de manifester à ses compatriotes les plus vives sympathies, en s'empressant de souscrire pour les blessés et pour les familles de ceux qui ont succombé si glorieusement. Une nombreuse réunion de Savoisiens a formé un comité, à Paris, pour recueillir les dons de tous les enfans de la Savoie qui habitent la France. Les souscriptions seront reçues au bureau de la Société savoisienne, rue Française, 12, et chez les membres du comité, MM. Quétand, avocat à la Cour d'appel; Buet, docteur-médecin; Caffe, docteur-médecin; Coster, docteur-médecin; Royer-Collard, professeur à l'Ecole de droit; Agnellet, négociant, et Vandaux, arbitre au Tribunal de commerce.

ETRANGER.

Irlande (Dublin), 12 août. — M. Richard O'Gormann, l'un des chefs confédérés, s'est embarqué à l'embouchure du Shannon, dans l'Océan, sur un navire partant pour l'Amérique. Un bâtiment à vapeur est parti à sa poursuite dès que cette nouvelle a été connue.

— Le procès de M. Gavan Duffy, éditeur du journal *la Nation*, a été retardé par un nouvel incident au moment où ces débats allaient s'ouvrir.

M. Kevin Jzod O'Doherty, éditeur du journal *le Tribun irlandais*, a paru à la barre de la commission extraordinaire de justice.

M. O'Loghlen et M. Butt, conseils de l'accusé, ont aussi élevé des incidens à propos de la récusation des jurés et de la communication de la copie des actes *d'indictment* ou d'accusation.

M. l'attorney général a pris la parole et soutenu les différens chefs de provocations séditieuses. A la fin de la première audience, le jeudi 10 août, le haut-baron a dit aux jurés qu'ils pouvaient retourner chez eux, mais à la condition expresse de n'avoir aucun entretien avec qui que ce soit, sur le procès, jusqu'après le verdict.

M. Butt a présenté hier la défense de l'accusé.

Aujourd'hui, après le résumé du président, les jurés ont été enfermés dans leur chambre, sans communication au dehors, pas même pour recevoir des vivres; mais plusieurs, prévoyant la longueur du délibéré, avaient fait d'avance leurs provisions. Ils ne sortiront de leur captivité qu'après s'être mis d'accord, ou qu'après l'impossibilité reconnue d'un vote unanime.

Après cette affaire dont on ne connaît pas encore le résultat, on reprendra celle de M. Duffy.

Un autre chef rappeliste, M. Williams, et un sieur Martin qui a porté l'ancien drapeau irlandais dans un des meetings, seront ensuite mis en jugement.

— Etats-Unis (New-York, 20 juillet). — L'art de l'imprimerie, qui semblait être resté stationnaire jusqu'à la découverte de la stéréotypie par Didot et Herhan, semble ne plus connaître de limites dans ses progrès, depuis l'introduction des presses mécaniques, dont les premiers essais ont été faits à Philadelphie. Voici ce qu'on lit en tête du *New-York-Herald*, en termes un peu hyperboliques :

« Notre journal vient de subir une métamorphose miraculeuse; et, comme un papillon aux ailes fulgurantes et diaprées, il est sorti, il y a huit jours, de sa chrysalide, pour briller au grand jour et pour resplendir aux rayons du soleil.

« Grâce à l'admirable presse sortie des ateliers de M. Hoe, l'une des plus merveilleuses inventions qu'aient jamais enfantée les dignes fils des Faust et des Guttemberg, notre journal est non seulement le mieux imprimé des Etats-Unis, mais encore est-il le plus rapidement publié, car, dans l'espace d'une heure, nous serons, d'ici à peu de jours, à même de tirer à vingt-cinq mille exemplaires, et, par conséquent, de doubler notre publicité et de quadrupler le nombre de nos souscripteurs. »

— L'institution Hortus a obtenu au concours général 3 premiers prix et 5 accessits, et au lycée Monge, 42 prix et 138 accessits.

— Jardin-d'Hiver. — Aujourd'hui mardi, 15 août, jour de l'Assomption, par extraordinaire et à la demande générale, 3ᵐᵉ représentation de la *Grande Fête des Cascades*, au Jardin-d'Hiver, avec toutes ses féeries, ses illuminations aux mille couleurs, ses cascades d'eau et de feu, et son brillant bouquet de feu d'artifice. Cette belle fête, qui attire tout Paris élégant au Champs-Elysées, sera précédée d'un magnifique concert, auquel prendront part MM. Ponchard, Géraldy, Mᵐᵉˢ Iwens-d'Hennin, Lefébure Wély et l'habile violoniste Larsonneur, de retour à Paris. Entre autres morceaux redemandés, nos célèbres chanteurs Ponchard et Géraldy rediront leur grand duo bouffe de *Picaros et Diégo*, qui suffirait, à lui seul, pour attirer tous les amateurs de bonne musique au Jardin-d'Hiver. Dans l'intermède comique, Neuville daguéréotypera nos principaux artistes, tels que Lepeintre, Bouffé, Levassor, Ravel, Numa, Alcide-Tousez, etc., etc. Le prix ne sera pas augmenté : entrée, 2 fr; billets de famille, 5 fr. pour quatre personnes.

— Le succès qu'a obtenu dimanche la grande fête équestre et aérostatique de l'Hippodrome, a engagé les directeurs à reproduire aujourd'hui ce beau spectacle.

L'Assomption est un jour célébré par les colléges et qui promet un grand concours de spectateurs au Char du Soleil et à la Chasse aérienne, par M. Margat, le célèbre aéronaute.

Bourse de Paris du 14 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	72 50	5 0/0 de l'Etat romain	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	59
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêt	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 —	Dette passive	—
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	72 25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	—
Bons du Trésor	23 —	Belgique. Emp. 1831	—
Actions de la Banque	1640 —	— — 1840	—
Rente de la Ville	— —	— — 1842	—
Obligations de la Ville	1065 —	— 3 0/0	77 1/4
Caisse hypothécaire	125 —	— Banque 1835	77
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	—
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	—
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	—
— Récépissés de Rothschild.	75 —	5 0/0 autrichien	820

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 25	72 50	71 75	72 25
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	—
3 0/0, fin courant	44 25	45 —	44 75	45 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	—
3 0/0 belge	— —	— —	— —	—
5 0/0 belge	— —	— —	— —	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	347 50	352 50
Versailles r. droite.	120 —	— —	Paris à Strasbourg.	347 50	348 75
— rive gauche.	— —	102 50	Tours à Nantes	333 75	332 50
Paris à Orléans	670 —	671 25	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	445 —	445 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	207 50	207 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	218 75	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	267 50	267 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	410 —	398 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	376 25	375 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 15 AOUT.

Théatre-Historique. — Atala, le Chandelier.
Vaudeville. — Le Baromètre, les Deux Baisers, le Club.
Variétés. — Madeline, Oscar XXVIII, un Mobile, Tableaux.
Gymnase. — Les Volcaniennes, les Malheurs, la Niaise.
Théatre Montansier. — Une chaîne anglaise, le Lion, Statue.
Porte-Saint-Martin. — Tragalabas, Tableaux aériens.
Gaité. — Marceau.
Ambigu-Comique. — Le Morne au Diable.
Comte. —
Folies. — Les Cancans, Rimbaut et Cᵉ.
Délassemens comiques. — La Polka, les Mémoires du Diable.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
Chateau des Fleurs. — Concert tous les soirs à 8 heures.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET PIÈCE DE TERRE**

Etude de Mᵉ AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. — Vente en deux lots, le 19 août 1848, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une Maison et dépendances, sises à Villejuif, rue Royale, 100 ancien, et 108 nouveau;

2° D'une Pièce de Terre labourable, sise à Villejuif, lieu dit la Croix-Bardeau

Mises à prix.

Premier lot : 6,000 fr. — Deuxième lot : 600 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ Aviat; 2° à Mᵉ Valbray, rue Neuve-St-Augustin, 20; 3° à Mᵉ Hillemand, notaire à Gentilly; 4° à Mᵉ Génisson, notaire à Vitry-sur-Seine; et sur les lieux, aux locataires. (8256)

Paris — **MAISON RUE DE CHARENTON**

Etude de Mᵉ GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 30 août 1848,

D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Charenton, 138-bis.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ Goiset; 2° à Mᵉ Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (8269)

Paris — **MAISON IMPASSE MAZAGRAN**

Etude de Mᵉ LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, le jeudi 17 août 1848,

D'une Maison sise à Paris, impasse Mazagran, 3, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci 50,000 fr.

Produit annuel : 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Lombard, avoué poursuivant susnommé et domicilié;

2° A Mᵉ Cullerier, demeurant à Paris, rue du Harlay, 20;

3° A Mᵉ Glandaz, avoué, demeurant en ladite ville, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4° A Mᵉ Sinet, avoué, demeurant également à Paris, rue Ste-Avoie, 57. (8265)

Paris — **MAISON** Etude de Mᵉ NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. — Vente sur publications judiciaires, le 26 août 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée,

D'une Maison située à Paris, rue de la Roquette, 84, d'un produit de 5,200 fr. environ, susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉˢ Noury et Sinet, avoués, et Mᵉ Fould, notaire. (8270)

Paris — **MAISON A BOULOGNE** (Seine).

Etude de Mᵉ DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 24 août 1848,

D'une Maison et dépendances, sises à Boulogne-sur-Seine, rue de la Concorde, 3.

Mise à prix : 3,560 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Devin, avoué poursuivant; 2° à Mᵉ Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. (8275)

Paris — **MAISON A VINCENNES** Etude de Mᵉ Ernest MOREAU, avoué, place des Vosges, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 30 août 1848, en un seul lot,

D'une Maison avec grand terrain y attenant, sis à Vincennes, lieu dit le Petit Parc, de la contenance de 1,882 mètres environ, route de Paris à Strasbourg, 35.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Mᵉ Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110;

3° A Mᵉ Demadre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (8277)

Paris — **IMMEUBLES AU PETIT-MONTROUGE et à IVRY.**

Etude de Mᵉ JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. — Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 30 août 1848, à une heure,

1° D'une Maison au Petit Montrouge, route d'Orléans, 1. — Mise à prix : 35,000 fr.

2° De deux Maisons au même lieu, route d'Orléans, nᵒˢ 3 et 5. — Mise à prix : 25,000 fr.

3° De deux Maisons au même lieu, route d'Orléans, 18 et 20. — Mise à prix : 28,000 fr.

4° De trois Maisons à Ivry, boulevart des Deux-Moulins, 3, en trois lots, avec faculté de réunion.

Le 1ᵉʳ lot, Maison à droite. — Mise à prix : 10,000 fr.

Le 2ᵉ lot, Maison à gauche. — Mise à prix : 8,000 fr.

Le 3ᵉ lot, Maison au milieu. — Mise à prix : 30,000 fr.

5° D'une pièce de terre à Ivry, lieu dit la Triperie. — Mise à prix : 600 fr

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Jarsain, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29. (8278)

Versailles (Seine-et-Oise) **BELLE PROPRIÉTÉ** Etude de Mᵉ PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 août 1848,

D'une grande et belle Propriété, située commune de Rueil, canton de Marly-le-Roi, formant une dépendance de l'ancien château de Masséna.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles;

1° A Mᵉ Pallier, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

2° à Mᵉ Laumailler, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17;

Et à Rueil, à Mᵉ Tellier, notaire. (8276)

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la décision prise le 8 juin dernier, une assemblée générale aura lieu le 24 août, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue Rochechouart, 40. (1103)

LES MODES PARISIENNES

Journal de la Bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de mode. Tous les samedis une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez Aubert et Cᵉ, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1010)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 fr., à la pharmacie faub. Montmartre, 78. (1094)

PRIX :

Trois mois. . . . . 4 fr.
Six mois. 8
Un an. 15
Etranger (par an). 20

JOURNAL POUR RIRE,

DIRIGÉ PAR CHARLES PHILIPPON.

LES LIONS ET LES LIONNES DE LA RÉPUBLIQUE, 8 dessins.
QU'EST DONC DEVENUE LA POPULARITÉ DE MON GRAND CITOYEN? — CIEL! — UN SANS-CULOTTE.. JE SUIS PERDU!..
LA FÊTE DE L'AGRICULTURE, 11 dessins.
LES TRAVAILLEURS POUR RIRE, par Monta, 8 dessins.
LES TRAVAILLEURS POUR RIRE, par Bertall, 2 grands dessins.
NOUVELLES DE L'ETRANGER, par Monta, 11 dessins.
LA LIBERTE COMME LA COMPRENNENT QUELQUES ARTISTES, 10 dessins.
HISTOIRE D'UNE LORETTE, par Damourette, 11 dessins.
JE SUIS BOURGEOIS et LE PARTAGE DES BIENS, 2 grands dessins.
FANTAISIES POLITIQUES, par de Beaumont, 9 dessins.
CROQUIS POLITIQUES, par Ed. Morin, 6 dessins.
APRÈS LES ÉLECTIONS, par Janet-Lange, 7 dessins.
LES TREMBLEURS, 7 dessins.
LATARTINE ET LE DRU ROLE, HEIN! par Bertall, 2 grands dessins.
ENCORE LES CLUBS, par Gustave Doré, 7 dessins.
DES ORGANISATIONS DU TRAVAIL, par Monta, 9 dessins.
CROQUIS POPULAIRES, par Janet-Lange, 6 dessins.
CALEMBOURGS POLITIQUES, 2 grands dessins.
JE SUIS LE NEVEU DE MON ONCLE. — JE SUIS L'ONCLE DE MON NEVEU, 2 grands dessins.
FANTAISIES POLITIQUES, par Monta, 7 dessins.
LES ROIS S'EN VONT..... BON VOYAGE! très grand dessin.
ORATEURS DES CLUBS, par Gustave Doré, 10 dessins.
UN PEU DE TOUT, par Monta, 6 dessins.
L'IMPOT SUR LES CHIENS, par H. Emy, 10 dessins.
LE CLUB DES COUTURIÈRES ET AUTRES CROQUIS POLITIQUES, par Beaumont, 8 dessins.
PROPOSITIONS POLITIQUES, par H. Emy, 8 dessins.
HOSANNAH! VOICI LES OSANORES! 11 dessins.
LES VÉSUVIENNES ET AUTRES FOLIES, par Gustave Doré, 15 dessins.
CITOYENNES, QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ? par Gustave Janet, et **M. LE COMTE, LES MAITRES TAILLEURS SONT DANS DE VILAINS DRAPS**, 2 grands dessins.
PARIS MUSICAL, par E. Forest, 7 dessins.
LES ALARMÉS ET LES ALARMISTES, par Gustave Doré, 5 dessins.

Ces 212 dessins, parus dans les mois de mai et de juin, seront donnés gratuitement à toute personne qui souscrira pour un an, à partir du 1ᵉʳ juillet dernier. — Tous les dessins parus depuis la formation du journal (SIX CENTS DESSINS AU MOINS), formant 84 grandes pages remplies, seront donnés à toute personne qui, s'abonnant pour un an, du 1ᵉʳ juillet dernier, paiera 18 francs au lieu de 15 francs.

Les abonnés du Journal pour rire, quel que soit leur abonnement, ont droit à recevoir franco, moyennant 5 francs, un volume intitulé le Musée pour rire, composé de 80 caricatures de Daumier, Gavarni, etc., et de 150 pages de texte comique, qui se vend 15 francs par la poste aux personnes non abonnées. — Paris, chez AUBERT, place de la Bourse. — Les messageries font les abonnemens sans aucuns frais pour le souscripteur.

Réhabilitation.

D'un jugement du Tribunal de commerce d'Amiens (Somme), en date du 8 août 1848, rendu entre le sieur Rouillard-Lenoël, marchand brasseur, demeurant à Amiens, rue du Port, 10 d'une part,

Et M. Simon-Adolphe Poulain, banquier, demeurant à Amiens, agissant au nom et comme syndic provisoire de la faillite dudit sieur Rouillard-Lenoël, d'autre part,

Appert :

Que la demande formée par ledit sieur Rouillard-Lenoël devant ledit Tribunal, tendant à obtenir un concordat judiciaire avec ses créanciers, et être par suite réintégré dans la plénitude de tous ses droits et actions, sera insérée, par extrait, dans la Gazete des Tribunaux, à Paris, puis, deux autres fois de quinzaine en quinzaine, dans deux journaux de la ville d'Amiens, avec déclaration que si le mois expiré à partir des premières insertions, il ne survient pas d'opposition à l'admission de la demande dont s'agit, il y sera fait droit par le Tribunal.

Certifié conforme par l'agréé soussigné,

Signé, BEUGNET. (1115)

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires de la compagnie L'ESPÉRANCE, sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle, aura lieu le 24 août courant, à midi précis, au siége de la compagnie, rue des Filles-Saint-Thomas, 1. (1114)

Les actionnaires de la compagnie des Bateaux-Dragueurs de la Seine, connue sous la raison sociale : LANGLOIS, DAUTEZ et Cᵉ, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu dans les bureaux de la société, sise à Paris, boulevard du Temple, 40, le 24 août 1848, neuf heures et demie du matin, au lieu du 17 du mois d'août.

MM. les actionnaires de la compagnie générale des Paquebots transatlantiques, sont instamment priés de se réunir le samedi 26 août courant, à deux heures précises, au siége de la société, rue d'Antin, 7. (1002)

Vente de Fonds.

Par conventions verbales du 8 novembre 1847, M. CHAZALY, Etienne, a vendu à M. Chazaly, Jean, son frère, un fonds de commerce de marchand de bois et de charbon, qu'il exploitait rue Cimetière-Saint-Nicolas, 30, moyennant le prix porté en leurs dites conventions.

CHAZALY,

Rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 30. (1113)

Avis divers.

L'étude de Mᵉ CHÉRON, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, est transférée de la rue de la Tixeranderie, 13, à la rue Louis-le-Grand, 35.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Mᵉ Vincent, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Troyes, le 1ᵉʳ août 1848, enregistré à Troyes le 7 desdits mois et an, folio 76, recto, cases 3 et 4, par M. Henry, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour décime;

Il appert :

Que M. Germain-Auguste BARAGUEY, conducteur de diligences, demeurant à Troyes, a fondé une société dont le but est d'exploiter une entreprise de diligences de Troyes à Paris, aller et retour, partant tous les jours de chacune de ces deux villes, à prix fixes, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Cette société est en participation à l'égard de M. Baraguey, et en commandite à l'égard des personnes qui se rendront propriétaires d'actions dans la société; elle a commencé de fait à partir du 1ᵉʳ juillet 1848, et doit finir lors de l'inauguration de la partie du chemin de fer de Montereau à Paris.

Le siége de la société est à Troyes. La raison sociale est BARAGUEY et Cᵉ. Le gérant responsable est M. Baraguey : il a seul la signature sociale.

Le fonds social est composé d'un capital de 60,000 fr., représenté par trois cents actions nominatives de 200 fr.

Extrait par Mᵉ Vincent, notaire à Troyes, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Signé Vincent. (9492)

Etude de Mᵉ FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 août 1848, et enregistré en ladite ville le 11 du même mois par le sieur Leger, qui a reçu 7 fr. 70 cent., et fait double entre les ci-après nommés;

Il appert :

Que suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 1ᵉʳ septembre 1834, enregistré le 15 du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent. et publié conformément à la loi, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de drogueries et teintures, dont le siége a été fixé à Paris, rue du Chaume, 7, avait été constituée entre MM. F MOREL et J. FÈRE, négocians, demeurant à Paris, rue du Chaume, 7

Que cette société qui devait finir le 1ᵉʳ septembre 1839, a continué de fait jusqu'au 1ᵉʳ août 1848, mais que par l'acte dudit jour 10 août présent mois, ladite société est dissoute de plein droit à partir du 1ᵉʳ dudit mois, et M. Morel est nommé liquidateur d'icelle avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait. J. Fréville. (9493)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TESSIER (Charles), fab. de fontes, rue Montmartre, 180, le 19 août à 10 heures 1/2 [Nº 8407 du gr.];

Des sieur DUPONT et femme, limonadiers, rue de La Bourdonnaye, 2, le 18 août à 12 heures 1/2 [Nº 8399 du gr.];

Du sieur GENDROP (Jean-Louis), boulanger, rue de Cléry, 53, le 19 août à 9 heures [Nº 8402 du gr.];

Du sieur CUSSAC (Jean), md de parapluies, faub. St-Honoré, 17, le 21 août à 2 heures [Nº 8383 du gr.];

Du sieur BRAITLING (Charles), serrurier, rue de la Pépinière, 114, le 21 août à 2 heures [Nº 8272 du gr.];

Du sieur TORCY (Louis-Achille), md d'articles de voyage, galerie Vivienne, 54, le 21 août à 9 heures [Nº 8379 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHERET (Louis), anc. ent. de travaux publics, rue de la Fidélité, 4, le 19 août à 10 heures 1/2 [Nº 8163 du gr.];

Du sieur GARNIER (François-Adrien) banquier, rue des Filles-Saint-Thomas 11, le 21 août à 12 heures [Nº 8310 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HAUDRESSY, md de nouveautés, rue des Prouvaires, 14, le 23 août à 9 heures 1/2 [Nº 7371 du gr.];

Du sieur GEYMET (Auguste), md de vins, rue Dalayrac, 2, le 19 août à 12 heures [Nº 3998 du gr.];

Des sieurs BERTIGNAULT et Cᵉ, négocians, faub. Montmartre, 10, le 19 août à 12 heures [Nº 7117 du gr.];

Du sieur DELÉPINE (Jean-Baptiste-Charles), anc. bonnetier, rue St-Martin, 32, le 19 août à 12 heures [Nº 5161 du gr.];

Des sieurs MALARTIC et PONCET, société teinturière du bleu de France, à Courbevoie, le 19 août à 12 heures [Nº 8214 du gr.];

Des sieurs Francis PANISSE et Cᵉ, fab. de fécule, à Courbevoie, le 19 août à 12 heures [Nº 8215 du gr.];

Des sieurs PANISSE, MALARTIC, PONCET et Cᵉ, société teinturière du bleu de France, à Courbevoie, le 19 août à 12 heures [Nº 8116 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GATINEL (Jean-Louis-Ange), fab. de pinceaux, rue St Martin, 75, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [Nº 8364 du gr.];

Du sieur OSMONT (Auguste-Désiré), commiss. en marchandises, rue de Lancry, 6, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [Nº 8354 du gr.];

Des sieur CLÉMENT et sœur, mds de lingeries et nouveautés, à Fontenay-sous-Bois, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [Nº 8331 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 13 août. — Syndicats. — Du sieur JACQUEAU, lisez : le 23 août, et non le 18.

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1848.

Neuf heures 1/2 : Berlin et Lagoguey, mds de nouveautés, synd. — Leblanc aîné, maître de manége, vérif. — Besson et Cᵉ, fab. de châles, id. — Haudressy, md de nouveautés, conc. — Porthmann, md de papier, id. — Frémaux, ent. de bâtimens, art. 510.
Onze heures : Jacoby, tailleur, clôt.
Midi 1/2 : Bergeret, horloger, synd. — Veuve Prévost, mde de fers, clôt. — Michel, md de bois, id.
Deux heures : Canuet, filateur de coton, synd. — Icard, commiss. en combustibles, vérif.
Trois heures : Carlier, md de rubans, id. — Malteste et Cᵉ, lithographes, clôt. — Lachapelle frères, nég., conc. — Larade et Cᵉ, banquiers, id.

Séparations.

Du 3 août 1848 : Séparation de biens entre Adrienne-Louise ROSE et Baptiste ROUGET, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n. 11. — Saint-Amand, avoué.

Du 9 août 1848 : Séparation de biens entre Louise-Caroline TROUVÉ et Louis-Robert GOURGUECHON, à Paris, rue de Port-Royal, 14. — Em. Devant, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 août 1848. — M. Rouet, 67 ans, rue du Marché-d'Aguesseau, 14. — M. Lacheny, 58 ans, rue du Marché-Saint-Honoré, 17. — Mlle Chanou, 34 ans, rue de la Jussienne, 15. — Mlle Boche, 14 ans, rue des Vinaigriers, 19. — M. Appert, 47 ans, passage du Caire, 54. — M. Dupire, 71 ans, rue Guérin-Boisseau, 24. — M. Bony, 41 ans, rue de V...me, 9. — M. Jomdry, 55 ans, rue Fr...lie-Méricourt, 28. — M. Sertillange, rue Popincourt, 42. — M. Duponchel, ... ans, rue Dauphine, 28. — M. Fauconnier, petite rue du Bac, 4. — M. Couton, rue de La Harpe, 35.

Du 12 août. — M. Faivret, 57 ans, rue St-Lazare, 2. — M. Porlange, 51 ans, rue Beaurepaire, 20. — M. Brail, ... ans, rue du Fg-St-Martin, 143. — M. Lazouet, 69 ans, rue du Temple, 101. — M. Ruelle, 94 ans, rue de la Corderie, 5. — M. Fourdinier, 82 ans, quai Napoleon, 25. — M. Delamanche, 59 ans, rue de l'Université, 73. — M. Boudouart, 51 ans, rue du Gindre, 7. — M. Robert, rue de l'Ecole-de-Médecine. — M. Boumenuviez, 40 ans, rue du Pilastre, 4.

BRETON.